Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-755** **05/10/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF - DRIAAF - DAAF - DDT(M) - DD(ETS)PP - DDPP - SGCD Etablissements d'enseignement supérieur agricole public Etablissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics d'enseignement technique agricole privé FranceAgrimer INAO ASP ODEADOM INFOMA ONF ANSES

IFCE
CNPF
Agence Bio

Résumé : La présente note de service présente les modalités d'organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 s'agissant des scrutins rattachés au système de vote électronique relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Champ d'application : Scrutins organisés dans le cadre du système de vote électronique relevant du MASA. Les scrutins relevant de l'ONF, de l'ONIRIS, de Vet Agro Sup, de l'ANSES, du CNPF et de l'IFCE, ainsi que les élections au CSA de l'Institut Agro sont organisés sous la responsabilité de chacun de ces établissements et ne sont pas concernés par la présente note de service (exception faite des règles relatives à la qualité d'électeur).

Le 8 décembre 2022, seront renouvelés les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents des trois versants de la fonction publique - État, territoriale et hospitalière. A cette fin, les élections professionnelles se dérouleront par voie électronique du 1er au 8 décembre 2022.

Ces élections professionnelles interviennent dans le contexte de la rénovation du cadre et des modalités du dialogue social engagée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Si les évolutions principales des commissions administratives paritaires sont d'ores et déjà en vigueur, c'est à l'issue de ce renouvellement que les comités sociaux d'administration seront créés. Ils se substitueront, en tant qu'instances uniques, aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et pourront à ce titre comprendre une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Dans le cadre du renouvellement général des instances, seront aussi renouvelés les mandats des représentants des conseils supérieurs[1].

Ces élections relèveront d'un dispositif de vote électronique au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) comme dans les autres départements ministériels. Les élections professionnelles 2022 pour le renouvellement de l'ensemble des instances du MASA concernent de l'ordre de 42 500 agents en administration centrale, services déconcentrés et établissements publics adossés au système de vote électronique (SVE) unifié mis en place pour l'occasion[2].

Sont prises en charge au sein du SVE relevant du MASA, les élections permettant de désigner les représentants du personnel au sein de 70 comités sociaux d'administration (CSA), de 6 commissions administratives paritaires (CAP), de 56 commissions consultatives paritaires (CCP) et des 2 instances consultatives de l'enseignement privé : le comité consultatif ministériel (Le CCM) et la commission consultative mixte (La CCM).

Dans ce contexte et au regard des enjeux de cet exercice essentiel pour la démocratie sociale, le strict respect du cadre réglementaire et la participation la plus large des électeurs sont garants respectivement de la sincérité du scrutin et de la légitimité du mandat des représentants du personnel. En conséquence, les opérations sont à conduire dans le cadre

[1] CSFPE – conseil supérieur de la fonction publique de l'État, CSFPT – conseil supérieur de la fonction publique territoriale, CSFPH – conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et CCFP – conseil commun de la fonction publique.

[2] Les EP suivants ne sont pas adossés au SVE : l'ONF, l'ONIRIS, Vet Agro Sup, l'IFCE, le CNPF et l'ANSES. L'Institut Agro n'est adossé au SVE que pour ses CCP.

d'une étroite concertation à chaque échelon concerné, dans la continuité du dialogue social nourri mis en œuvre depuis le début de la préparation du processus électoral.

La présente note de service rassemble les informations et instructions relatives à la préparation des élections professionnelles du MASA prises en charges dans le système de vote électronique, compte tenu notamment des enseignements des élections-test conduites du 7 au 10 juin 2022. Outre une présentation détaillée de la cartographie des instances et de leur corps électoral (I), cette note précise la procédure de dépôt et de validation des listes des candidatures (II), ainsi que la procédure d'établissement des listes électorales et les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote (III), ce dernier chapitre faisant l'objet d'une publication complémentaire ultérieure.

La réussite de ces opérations repose sur l'engagement de tous les services concernés.

Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Table des matières

I - Les scrutins et les électeurs 3
A- La cartographie des instances au sein du MASA 3
1. Présentation générale des comités sociaux d'administration (CSA) 3
2. Présentation générale des commissions administratives paritaires (CAP) 18
3. Présentation générale des commissions consultatives paritaires (CCP) 21
4. Les instances de l'enseignement privé 26
B- Le corps électoral des différentes instances représentatives du personnel 28
1. Le corps électoral des CSA 28
2. Le corps électoral des commissions administratives paritaires (CAP) 35
3. Le corps électoral des commissions consultatives paritaires (CCP) 37
4. Le corps électoral du comité consultatif ministériel (Le CCM) et de la commission consultative mixte (La CCM) 38
SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE I 39
ANNEXE 1 : Tableau de présentation du corps électoral des différents CSA 40
ANNEXE 2 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CAP 51
ANNEXE 3 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP 52
II - Les candidatures présentées par les organisations syndicales et leurs modalités de prise en compte 54
1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures 55
2. L'interdiction des candidatures concurrentes 56
3. Candidatures communes 56
4. Modalités générales de dépôt des candidatures 58
5. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de liste 59
a) Caractéristiques par type de scrutin de liste 60
b) Mentions à faire figurer sur la liste 61
c) La représentation des femmes et des hommes 61
d) Cas d'inéligibilité 62
6. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de sigle 62
7. Les professions de foi et logos 63
8. Les modalités de validation des listes 64
a) Autorités responsables 64

b) Etapes de validation 64
SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE II 69
ANNEXE 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins et de la validation des candidatures 70
ANNEXE 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le module de gestion des candidatures) 74
ANNEXE 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors SVE) 75
ANNEXE 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors SVE) 77
ANNEXE 4 : modèle de récépissé de dépôt de liste de candidatures (en cas ce dépôt papier hors SVE) 78
ANNEXE 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature 79
ANNEXE 6 : modalités de répartition des sièges 80
ANNEXE 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SVE 83
ANNEXE 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins 84

I - Les scrutins et les électeurs

A- La cartographie des instances au sein du MASA

1. Présentation générale des comités sociaux d'administration (CSA)

Le comité social d'administration, nouvelle instance créée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique fusionnant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sera compétent, à compter de l'installation consécutive aux élections professionnelles de 2022, pour traiter des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CSA et des FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

1.1. Attributions du CSA

Les dispositions législatives prévoient que les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- aux projets de statuts particuliers ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

Ces dispositions sont précisées au niveau réglementaire, prévoyant que les attributions de chaque CSA sont regroupées autour des axes suivants.

Il est consulté sur :

- Les projets de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Les projets de de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- Les projets d'arrêté de restructuration ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Il débat chaque année :

- du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- du rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Il débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives à :

- l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- la politique indemnitaire ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Il peut examiner toutes questions générales relatives :

- aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- aux politiques d'encadrement supérieur ;
- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

- aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- aux domaines sur lesquels il est consulté et sur lesquels il débat au moins une fois tous les deux ans.

Il est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration.

1.2. Formation spécialisée

Une formation spécialisée, reprenant les attributions des CHSCT, compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social à partir de 200 agents.

La formation spécialisée est compétente pour le périmètre du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre d'une réorganisation de service pour laquelle le comité social est compétent.

En-deçà du seuil de constitution obligatoire, et en complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, peuvent être créées :

- une formation spécialisée de site, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ;
- une formation spécialisée de service, lorsque des risques professionnels particuliers sont propres à une partie des services de l'administration ou de l'établissement.

Au MASA, seules ont été créées, à titre dérogatoire, des formations spécialisées de service (voir 1.6 ci-après).

1.3. Cartographie des CSA

70 CSA sont pris en charge par le système de vote électronique du MASA, dont 37 relevant des services centraux et déconcentrés du MASA, et 33 relevant des opérateurs, de certains établissements d'enseignement supérieur agricole publics et établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Les 37 CSA ministériel, d'administration centrale, de réseau, des services déconcentrés et CSA uniques régionaux de l'enseignement agricole ont été créés par arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture. La liste de ces instances est rappelée dans le tableau ci-dessous.

CSA créés par arrêté du 7 juin 2022	**Nombre de CSA et de scrutins**	**Intitulé du CSA**	**Abréviation**
	6	Comité social d'administration ministériel	CSA M

CSA nationaux et de réseau		Comité social d'administration de l'enseignement agricole	CSA EA
		Comité social d'administration de l'alimentation	CSA Alim
		Comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture	CSA FA
		Comité social d'administration centrale	CSA AC
		Comité social d'administration spécial, dénommé « CSA des services déconcentrés »	CSA SD
CSA locaux	16	Comités sociaux d'administration régionaux de chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique et de Guadeloupe	CSA-DRAAF-AURA CSA-DRAAF-BFC CSA-DRAAF-GE CSA-DRAAF-BRE CSA-DRAAF-CVL CSA-DRAAF-PDL CSA-DRAAF-COR CSA-DRAAF-HDF CSA-DRAAF-NOR CSA-DRAAF-NA CSA-DRAAF-OCC CSA-DRAAF-PACA CSA-DRIAAF CSA-DAAF-GUA CSA-DAAF-MAR CSA-DAAF-MAY
	13	Comités sociaux d'administration uniques régionaux de l'enseignement agricole compétents pour les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région, à l'exception de celles qui sont propres à chaque établissement et relèvent de la commission d'hygiène et de sécurité	CSA REA-AURA CSA REA-BFC CSA REA-GE CSA REA-BRE CSA REA-CVL CSA REA-PDL CSA REA-COR CSA REA-HDF CSA REA IDF CSA REA-NOR CSA REA-NA CSA REA-OCC CSA REA-PACA
	1	Comité social d'administration unique, dénommé « CSA Atlantique » , compétent pour les questions intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, à l'exception de celles qui sont propres à chaque établissement et relèvent de la commission d'hygiène et de sécurité	CSA ATL
	1	Comité social d'administration spécial de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion compétent pour connaître des questions intéressant les services	CSAM REU

		déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés à La Réunion	

Les CSA des établissements publics administratifs (EPA) (opérateurs et établissements d'enseignement supérieur agricole publics – à l'exception de ceux revêtant la qualité d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)) ont été créés par arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture. La liste des 14 scrutins pris en charge par le système de vote électronique du MASA est fixée dans le tableau ci-dessous.

CSA d'établissement public créés par arrêté du 8 juin 2022	**Nombre de CSA et de scrutins**	**Intitulé du CSA**	**Abréviation**
CSA d'EPA	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	CSA ENVA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	CSA ENVT
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	CSA ENSP
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	CSA ENSFEA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro)	CSA BSA
	1	CSA d'établissement public de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	CSA ENGEES
	1	CSA d'établissement public du Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	CSA CEZ
	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	CSA EPN WF
	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte)	CSA EPN WF

	1	CSA d'établissement public de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	CSA FAM
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national de l'origine et de la qualité	CSA INAO
	1	CSA d'établissement public de l'Agence de services et de paiement	CSA ASP
	1	CSA d'établissement public de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer	CSA ODEADOM
	1	CSA d'établissement public de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture	CSA INFOMA

Parmi les scrutins relevant du système de vote électronique du MASA, ont en outre été créés, par décision de l'autorité compétente au sein de l'établissement :

- 18 CSA spéciaux, régionaux ou de site de l'Agence de services et de paiement (ASP), par décision n° 2022/97/PDG du 8 juin 2022 du président directeur général de l'ASP ;
- 1 CSA de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech), établissement ayant la qualité d'EPSCP, par délibération du conseil d'administration n° 2022-7 du 15 mars 2022, en application de l'article L.951-1-1 du code de l'éducation.

CSA créés par décision de l'autorité compétente de l'établissement	**Nombre de CSA et de scrutins**	**Intitulé du CSA**	**Abréviation**
CSA spécial, régionaux et de site de l'ASP	18	CSA spécial du siège de l'ASP	CSAL-ASP-SIEGE
		CSA régional de la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'ASP	CSAL-ASP-AURA
		CSA régional de la direction régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ASP	CSAL-ASP-BFC
		CSA du site de Rennes de la direction inter-régionale de Bretagne Pays de la Loire de l'ASP	CSAL-ASP-BRE
		CSA du site d'Olivet de la direction inter-régionale Centre Val de Loire - Ile de France de l'ASP	CSAL-ASP-CVL
		CSA régional de la direction régionale Grand-Est de l'ASP	CSAL-ASP-GE
		CSA du site de Baie Mahault (Guadeloupe) de la direction inter-régionale Antilles - Guyane de l'ASP	CSAL-ASP-GUA
		CSA du site de Cayenne (Guyane) de la direction inter-régionale Antilles - Guyane de l'ASP	CSAL-ASP-GUY

		CSA régional de la direction régionale Hauts-de-France de l'ASP	CSAL-ASP-HDF
		CSA des sites de Cergy et Montreuil de la direction inter-régionale Centre Val de Loire - Ile-de-France de l'ASP	CSAL-ASP-IDF
		CSA du site de Sainte Clotilde (La Réunion) de la direction inter-régionale Océan Indien de l'ASP	CSAL-ASP-REU
		CSA du site du Lamentin (Martinique) de la direction inter-régionale Antilles - Guyane de l'ASP	CSAL-ASP-MAR
		CSA du site de Mamoudzou (Mayotte) de la direction inter-régionale Océan Indien de l'ASP	CSAL-ASP-MAY
		CSA régional de la direction régionale de Normandie de l'ASP	CSAL-ASP-NOR
		CSA régional de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'ASP	CSAL-ASP-NA
		CSA régional de la direction régionale Occitanie de l'ASP	CSAL-ASP-OCC
		CSA du site de Nantes de la direction inter-régionale Bretagne Pays de la Loire de l'ASP	CSAL-ASP-PDL
		CSA régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'ASP	CSAL-ASP-COR-PACA
CSA d'Agro Paris Tech	1	CSA d'établissement public de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	CSA-APT

Enfin, ne sont pas pris en charge au sein du système de vote électronique du MASA, et ne sont donc pas concernés par la présente note de service, les scrutins CSA relevant des établissements suivants :

- Office national des forêts (ONF) ;
- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

1.4. Compétence du CSAM à l'égard de certains établissements publics

L'article 53 du décret du 20 novembre 2020 autorise le comité social d'administration ministériel à recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel concerné.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2022 déjà mentionné, le CSAM est compétent pour les questions communes à certains établissements publics administratifs sous tutelle du MASA :

- FranceAgriMer (FAM) ;
- Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Institut national de la qualité (INAO) ;
- Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Institut national de formation des personnels du Ministère de l'agriculture (INFOMA).

Il est également compétent pour les questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'ils aient ou non la qualité d'EPSCP :

- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;
- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
- Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) ;
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) ;
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

Ainsi, les agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements publics voteront au CSAM du MASA.

En revanche, le CSAM ne dispose pas de compétence à l'égard des établissements suivants, dont les agents ne voteront pas au CSAM :

- Office national des forêts ;
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;
- Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna ;
- Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation ;
- Centre national de la propriété forestière ;

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence Bio.

1.5. Composition et mode de scrutin des CSA

Les représentants du personnel au sein des CSA sont élus :

- au scrutin de sigle si les effectifs du service concerné sont inférieurs ou égaux à 100 ;
- au scrutin de liste dans tous les autres cas.

Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires est ainsi fixé :

- CSA ministériel : 15
- CSA d'administration centrale et CSA de réseau : 11
- CSA des services déconcentrés :
 - 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;
 - 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
 - 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
 - 6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du CSA ;
 - 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA (voir point 1.6).
- autres CSA : 10 au plus.

Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin ainsi que la répartition entre les femmes et les hommes pour les différents CSA du MASA sont fixés par l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que par l'arrêté du 8 juin 2022 mentionné ci-dessus s'agissant des EPA. Ils sont fixés par décision de l'autorité compétente au sein de l'établissement dans les autres cas (ONF, EPSCP, scrutins locaux de l'ASP).

L'ensemble de ces éléments est précisé, pour les CSA relevant du MASA, par l'arrêté du 7 juin 2022 déjà mentionné, et repris dans le tableau ci-dessous.

Comité social d'administration	**Effectifs au 1er janvier 2022**	**Mode de scrutin**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**
CSA ministériel	37 830	Liste	15	15	60,4%	39,6%
CSA Enseignement agricole	23 628	Liste	11	11	60%	40%

CSA Alimentation		5 594	Liste	11	11	57%	43%
CSA Forêt et agriculture		3 382	Liste	11	11	68,1%	31,9%
CSA d'administration centrale		2 069	Liste	11	11	54%	46%
CSA des services déconcentrés		2 460	Liste	10	10	56,7%	43,3%
CSA Atlantique		353	Liste	7	7	59,2%	40,8%
CSA Mixte La Réunion		369	Liste	7	7	50,9%	49,1%
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	254	Liste	7	7	58,7%	41,3%
	CSA REA	3005	Liste	10	10	60,1%	39,9%
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	203	Liste	7	7	58,6%	41,4%
	CSA REA	1925	Liste	10	10	60,9%	39,1%
Bretagne	CSA DRAAF	166	Liste	6	6	59,6%	40,4%
	CSA REA	1029	Liste	10	10	59,9%	40,1%
Centre-Val de Loire	CSA DRAAF	127	Liste	6	6	66,9%	33,1%
	CSA REA	1011	Liste	10	10	61,1%	38,9%
Corse	CSA DRAAF	51	Sigle	6	6	/	/
	CSA REA	147	Liste	5	5	59,3%	40,7%
Grand Est	CSA DRAAF	233	Liste	7	7	57,1%	42,9%
	CSA REA	1887	Liste	10	10	60,4%	39,6%
Guadeloupe	CSA DAAF	108	Liste	6	6	63,9%	36,1%
Hauts de France	CSA DRAAF	399	Liste	7	7	52,6%	47,4%
	CSA REA	1282	Liste	10	10	59,1%	40,9%
Ile-de-France	CSA DRIAAF	121	Liste	6	6	55,4%	44,6%
	CSA REA	399	Liste	7	7	57,6%	42,4%
Martinique	CSA DAAF	88	Sigle	6	6	/	/
Mayotte	CSA DAAF	66	Sigle	6	6	/	/
Normandie	CSA DRAAF	221	Liste	7	7	60,6%	39,4%
	CSA REA	1236	Liste	10	10	62,1%	37,9%
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	292	Liste	7	7	61%	39%
	CSA REA	2999	Liste	10	10	60,2%	39,8%
Occitanie	CSA DRAAF	334	Liste	7	7	62,3%	37,7%
	CSA REA	2748	Liste	10	10	61,5%	38,5%
Provence-Alpes-Cote-d'Azur	CSA DRAAF	167	Liste	5	5	58,1%	41,9%
	CSA REA	1176	Liste	10	10	60,5%	39,5%
Pays de la Loire	CSA DRAAF	163	Liste	5	5	62%	38%
	CSA REA	1237	Liste	10	10	56,8%	43,2%

Pour les CSA des établissements publics, ces éléments sont fixés par l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2022 déjà mentionné et repris dans le tableau ci-après pour ce qui concerne les scrutins relevant du système de vote électronique du MASA.

Comité social d'administration d'établissement public	Effectifs au 1er janvier 2022	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	365	Liste	8	8	62,7%	37,3%
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	318	Liste	8	8	58,5%	41,5%
Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	111	Liste	6	6	59,5%	40,5%
Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole	122	Liste	6	6	63,1%	36,9%
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine	162	Liste	6	6	54,3%	45,7%
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	66	Sigle	4	4	/	/
Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet	111	Liste	4	4	54,1%	45,9%
Etablissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna	29	Sigle	4	4	/	/
Etablissement public national d'enseignement et de formation	126	Liste	6	6	46,8%	53,2%

professionnelle agricoles de Coconi (Mayotte)						
Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	992	Liste	10	10	60,2%	39,8%
Institut national de l'origine et de la qualité	244	Liste	7	7	65,8%	34,2%
Agence de services et de paiement	2 107	Liste	10	10	64,6%	35,4%
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer	41	Sigle	3	3	/	/
Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture	56	Sigle	5	5	/	/

S'agissant des CSA créés par décision de l'autorité compétente de l'établissement (ASP et Agro Paris Tech), ces éléments figurent au tableau suivant pour ce qui concerne les scrutins relevant du système de vote électronique du MASA.

CSA créé par décision de l'autorité compétente de l'établissement	**Effectifs au 1er janvier 2022**	**Mode de scrutin**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**	**Part des femmes**	**Part des hommes**
ASP siège	705	Liste	10	10	51,1%	48,9%
ASP Auvergne Rhône Alpes	159	Liste	6	6	78,0%	22,0%
ASP Bourgogne Franche Comté	90	Sigle	4	4	/	/
ASP Bretagne	83	Sigle	4	4	/	/
ASP Centre Val de Loire	53	Sigle	4	4	/	/
ASP Grand est	93	Sigle	4	4	/	/
ASP Guadeloupe	28	Sigle	3	3	/	/
ASP Guyane	15	Sigle	3	3	/	/
ASP Hauts de France	124	Liste	6	6	66,1%	33,9%

ASP Ile de France	55	Sigle	4	4	/	/
ASP La Réunion	45	Sigle	3	3	/	/
ASP Martinique	21	Sigle	3	3	/	/
ASP Mayotte	14	Sigle	3	3	/	/
ASP Normandie	79	Sigle	4	4	/	/
ASP Nouvelle-Aquitaine	202	Liste	7	7	72,3%	27,7%
ASP Occitanie	196	Liste	6	6	70,9%	29,1%
ASP Pays de la Loire	63	Sigle	4	4	/	/
ASP Corse Provence Alpes Côte d'Azur	82	Sigle	4	4	/	/
Agro Paris Tech	733	Liste	10	10	58,0%	42,0%

1.6. Cartographie et composition des formations spécialisées

Pour les 35 formations spécialisées créées de droit, lorsque le seuil de 200 agents est atteint dans le périmètre du CSA, le nombre de représentants titulaires et suppléants est identique à celui prévu au sein du CSA.

Les 3 formations spécialisées créées à titre dérogatoire, lorsque le seuil de 200 agents impliquant la création de droit d'une telle formation n'est pas atteint, sont énumérées par l'annexe 2 de l'arrêté du 7 juin 2022 précédemment mentionné :

- Formation spécialisée du comité social d'administration de réseau de l'enseignement agricole de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Formation spécialisée du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Pays de la Loire.

Pour chacune de ces 3 formations spécialisées, le nombre de représentants titulaires est égal à 5.

Les représentants siégeant au sein d'une formation spécialisée seront désignés par les organisations syndicales après les résultats des élections au CSA concerné.

Pour chaque formation spécialisée, les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants titulaires et suppléants du CSA associé. Les représentants suppléants sont librement désignés parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité.

La liste des 38 formations spécialisées ainsi créées est présentée ci-dessous :

Formation spécialisée du comité social d'administration		Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Formation spécialisée
CSA ministériel		15	15	de droit
CSA Enseignement agricole		11	11	de droit
CSA Alimentation		11	11	de droit
CSA Forêt et agriculture		11	11	de droit
CSA d'administration centrale		11	11	de droit
CSA des services déconcentrés		10	10	de droit
CSA Atlantique		7	7	de droit
CSA Mixte La Réunion		7	7	de droit
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Bretagne	CSA REA	10	10	de droit
Centre-Val de Loire	CSA REA	10	10	de droit
Corse	CSA REA	5	5	dérogatoire
Grand Est	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Hauts de France	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Ile-de-France	CSA REA	7	7	de droit
Normandie	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Occitanie	CSA DRAAF	7	7	de droit
	CSA REA	10	10	de droit
Provence-Alpes-Cote-d'Azur	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit
Pays de la Loire	CSA DRAAF	5	5	dérogatoire
	CSA REA	10	10	de droit

Agro Paris Tech	10	10	de droit
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	8	8	de droit
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	8	8	de droit
Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)	10	10	de droit
Institut national de l'origine et de la qualité	7	7	de droit
Agence de services et de paiement	10	10	de droit
ASP siège	10	10	de droit
ASP Nouvelle-Aquitaine	7	7	de droit

2. Présentation générale des commissions administratives paritaires (CAP)

A compter du 1er janvier 2023, la constitution des commissions administratives paritaires (CAP) est redéfinie : au regard du resserrement des compétences des CAP autour des décisions individuelles défavorables, elles seront organisées, non plus par corps, mais par catégorie hiérarchique et, en catégorie A, par filière ou regroupement de corps.

L'arrêté du 10 juin 2022 portant institution et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture fixe la cartographie des CAP au sein du MASA, précise leur composition ainsi que la part des hommes et des femmes.

2.1. Cartographie des CAP du MASA

Commission administrative paritaire	Nombre de CAP et de scrutins	Intitulé de la CAP	Abréviation
CAP A	4	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des inspecteurs généraux de l'agriculture, - des inspecteurs de santé publique vétérinaire, - des administrateurs de l'Etat rattachés au ministre chargé de l'agriculture, - des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère chargé de l'agriculture ou dans les établissements publics relevant de sa tutelle ou qui y étaient affectés avant leur placement en détachement, en congé parental ou en disponibilité ou bien avant leur placement en position normale d'activité dans d'autres structures que celles placées sous la tutelle des ministres dont relève le corps.	CAP Encadrement supérieur
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère chargé de l'agriculture, - des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	CAP A
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, - des professeurs de lycée professionnel agricole,	CAP A Enseignement Agricole

		- des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	
		Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, - des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture - des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture	CAP A Formation Recherche
CAP B	1	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, - des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture et rattachés à ce ministre - des techniciens de formation et de recherche	CAP B
CAP C	1	Commission administrative paritaire compétente à l'égard : - des adjoints techniques de formation et de recherche, - des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture - des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture - des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics	CAP C

2.2. Composition et mode de scrutin des CAP

Les représentants des personnels au sein des CAP sont élus au scrutin de liste.

Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires est ainsi fixé :

- 2 lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à 1 000 ;
- 4 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 1 000 et inférieur à 3 000 ;
- 6 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 3 000 et inférieur à 5 000 ;
- 8 lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5 000.

Dans chaque CAP, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin ainsi que la répartition entre les femmes et les hommes pour les différentes CAP du MASA sont fixés par l'arrêté du 10 juin 2022 portant institution et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture.

L'ensemble de ces éléments est repris dans le tableau ci-dessous.

Commission administrative paritaire	Effectifs au 1er janvier 2022	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
CAP des corps d'encadrement supérieur	1 960	Liste	4	4	48,7%	51,3%
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	5 454	Liste	8	8	48,6%	51,4%
CAP des corps de catégorie A de l'enseignement technique agricole	6 935	Liste	8	8	55,1%	44,9%
CAP des corps de catégorie A de la filière formation-recherche	594	Liste	2	2	60,6%	39,4%
CAP des corps de catégorie B	10 116	Liste	8	8	63,1%	36,9%
CAP des corps de catégorie C	2 270	Liste	4	4	81,9%	18,1%

3. Présentation générale des commissions consultatives paritaires (CCP)

Les commissions consultatives paritaires (CCP), compétentes pour les agents contractuels de droit public régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat seront renouvelées, comme toutes les instances, en décembre 2022.

L'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture fixe la liste des CCP du MASA et leur composition.

Les élections aux CCP nationales, régionales (dont outre-mer) et des établissements d'enseignement supérieur agricole publics régies par ce même arrêté sont concernées par la présente note de service. En particulier, les CCP des établissements publics autres que l'INAO, l'ODEADOM et l'INFOMA sont créées par décision de l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, le cas échéant selon des modalités dérogatoires à l'arrêté du 10 février 2009 pour les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Les CCP de FAM et de l'ASP, qui ne relèvent pas de l'arrêté du 10 février 2009 et sont régies par des décisions propres à chacun de ces opérateurs, sont concernées par la présente note de service.

Les CCP des agents relevant du statut unifié, régies par arrêté du 27 février 2012 fixant la composition des commissions consultatives paritaires instituées au titre de l'article 3 du décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer, sont également concernées par la présente note de service.

En revanche, les élections aux CCP de l'ONF, de l'ONIRIS, de Vet Agro Sup, de l'ANSES, du CNPF et de l'IFCE sont organisées sous la responsabilité de chacun de ces établissements et ne sont pas concernées par la présente note de service.

3.1. Cartographie des CCP du MASA

CCP	Nombre de CCP et de scrutins	Intitulé de la CCP	Abréviation
CCP nationales	2 CCP 3 scrutins	CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et des assistants d'enseignement et de recherche contractuels relevant du décret du 16 avril 1991 susvisé	CCP-M-EA
		CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives, des	CCP-M-A CCP-M-B/C

		personnels ouvriers de l'hydraulique et des agents contractuels exerçant de telles fonctions dont la gestion est assurée par l'INAO, par l'INFOMA et par l'ODEADOM. Cette CCP est organisée en 2 collèges, un collège pour les agents de catégorie A et un collège pour les agents de catégorie B et C, donnant lieu, chacun, à un scrutin qui lui est propre.	
CCP Régionales	13 CCP 26 scrutins	Commissions consultatives paritaires instituées auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, compétentes à l'égard des agents contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles rémunérés sur le budget des établissements. Ces CCP sont également organisées en deux collèges pour les agents de catégorie A et de catégorie B et C, donnant lieu, chacun, à un scrutin qui lui est propre.	CCPR-AURA-A CCPR-AURA-B/C CCPR-BFC-A CCPR-BFC-B/C CCPR-GE-A CCPR-GE-B/C CCPR-BRE-A CCPR-BRE-B/C CCPR-CVL-A CCPR-CVL-B/C CCPR-PDL-A CCPR-PDL-B/C CCPR-COR-A CCPR-COR-B/C CCPR-HDF-A CCPR-HDF-B/C CCPR-NOR-A CCPR-NOR-B/C CCPR-NA-A CCPR-NA-B/C CCPR-OCC-A CCPR-OCC-B/C CCPR-PAC-A CCPR-PAC-B/C CCPR-IDF-A CCPR-IDF-B/C
	5 CCP 10 scrutins	CCP instituées auprès de chaque directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer, compétentes à l'égard des agents contractuels des EPLEFPA rémunérés sur le budget des établissements. En Guyane, la CCP est instituée auprès du directeur général des territoires et de la mer. Ces CCP sont également organisées en deux collèges pour les agents de catégorie A et de catégorie B et C, donnant lieu, chacun, à un scrutin qui lui est propre.	CCPR-GUA-A CCPR-GUA-B/C CCPR-GUY-A CCPR-GUY-B/C CCPR-MAR-A CCPR-MAR-B/C CCPR-REU-A CCPR-REU-B/C CCPR-MAY-A CCPR-MAY-B/C

CCP Opérateurs	2 CCP 3 scrutins	CCP instituées auprès du président-directeur général de l'ASP et du directeur général de France Agrimer, compétentes à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de chaque opérateur. Selon le choix propre à chaque opérateur, ces CCP peuvent être organisées en deux collèges distincts, un pour les agents de catégorie A et un pour les agents de catégorie B et C, ou regroupées au sein d'un seul et même collège.	CCP ASP A CCP ASP B/C CCP FAM ABC
CCP Enseignement du supérieur	8 CCP 12 scrutins	CCP instituées auprès du directeur général ou directeur de l'établissement de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public, compétentes à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de chaque établissement. Selon le choix propre à chaque établissement, ces CCP peuvent être organisées en deux collèges distincts, un pour les agents de catégorie A et un pour les agents de catégorie B et C, ou regroupées au sein d'un seul et même collège.	CCP-APT CCP-IA-A CCP-IA-B/C CCP-BSA ABC CCP ENGEES CCP ENSFEA CCP ENSP A CCP ENSP B/C CCP ENVA A CCP ENVA B/C CCP-ENVT-A CCP-ENVT-B et C
CCP Statut unifié	2 CCP 2 scrutins	CCP inter-établissements, compétentes à l'égard des agents contractuels à durée indéterminée de l'ASP, de FranceAgrimer, de l'INAO et de l'ODEADOM relevant du Statut unifié, instituées auprès du président du comité des établissements employeurs : - 1 CCP pour les groupes I et II - 1 CCP pour les groupes III et IV	CCP SU groupes I et II CCP SU groupes III et IV

3.2. Composition et mode de scrutin des CCP

Les représentants du personnel aux CCP du MASA sont élus au scrutin de sigle.

Le nombre de sièges de représentants du personnel est ainsi fixé :

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à 100, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 100 et inférieur à 300, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 500, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 500, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les effectifs considérés, le nombre de sièges, le mode de scrutin sont précisés dans le tableau ci-après.

CCP ou collège	Effectifs au 1er janvier 2022	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP-M-EA	1681	Sigle	5	5
CCP-M-A	1359	Sigle	5	5
CCP-M-B/C	2494	Sigle	5	5
CCPR-AURA-A	660	Sigle	5	5
CCPR-AURA-B/C	473	Sigle	4	4
CCPR-BFC-A	446	Sigle	4	4
CCPR-BFC-B/C	404	Sigle	4	4
CCPR-GE-A	292	Sigle	3	3
CCPR-GE-B/C	274	Sigle	3	3
CCPR-BRE-A	153	Sigle	3	3
CCPR-BRE-B/C	125	Sigle	3	3
CCPR-CVL-A	178	Sigle	3	3
CCPR-CVL-B/C	155	Sigle	3	3
CCPR-PDL-A	164	Sigle	3	3
CCPR-PDL-B/C	155	Sigle	3	3
CCPR-COR-A	46	Sigle	2	2
CCPR-COR-B/C	40	Sigle	2	2
CCPR-HDF-A	268	Sigle	3	3
CCPR-HDF-B/C	236	Sigle	3	3
CCPR-NOR-A	171	Sigle	3	3
CCPR-NOR-B/C	309	Sigle	4	4
CCPR-NA-A	574	Sigle	5	5
CCPR-NA-B/C	530	Sigle	5	5
CCPR-OCC-A	513	Sigle	5	5
CCPR-OCC-B/C	469	Sigle	4	4
CCPR-PAC-A	247	Sigle	3	3
CCPR-PAC-B/C	245	Sigle	3	3
CCPR-IDF-A	105	Sigle	3	3
CCPR-IDF-B/C	85	Sigle	2	2
CCPR-GUA-A	8	Sigle	2	2
CCPR-GUA-B/C	19	Sigle	2	2
CCPR-GUY-A	12	Sigle	2	2
CCPR-GUY-B/C	6	Sigle	2	2
CCPR-MAR-A	18	Sigle	2	2
CCPR-MAR-B/C	13	Sigle	2	2
CCPR-REU-A	12	Sigle	2	2

CCPR-REU-B/C	40	Sigle	2	2
CCPR-MAY-A	23	Sigle	2	2
CCPR-MAY-B/C	39	Sigle	2	2
CCP-APT	232	Sigle	4	4
CCP-IA-A	306	Sigle	3	3
CCP-IA-B/C	130	Sigle	3	3
CCP-BSA ABC	56	Sigle	4	4
CCP ENGEES	20	Sigle	2	2
CCP ENSFEA	13	Sigle	2	2
CCP ENSP A	67	Sigle	2	2
CCP ENSP B/C	38	Sigle	2	2
CCP ENVA A	85	Sigle	2	2
CCP ENVA B/C	37	Sigle	2	2
CCP-ENVT-A	77	Sigle	2	2
CCP-ENVT-B et C	54	Sigle	2	2
CCP ASP A	125	Sigle	3	3
CCP ASP B/C	284	Sigle	3	3
CCP contractuels FAM	143	Sigle	3	3
CCP SU groupes I et II	82	Sigle	4	4
CCP SU groupes III et IV	78	Sigle	4	4

4. Les instances de l'enseignement privé

Le renouvellement des instances de dialogue social du MASA concerne également les représentants des personnels enseignants et de documentation des établissements de l'enseignement agricole privé qui seront élus au comité consultatif ministériel (Le CCM) compétent pour connaître des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant ces personnels, et à la commission consultative mixte (La CCM) compétente pour traiter des questions liées aux garanties individuelles de recrutement et d'emploi des mêmes agents.

Les personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements de formation initiale à temps plein sous contrat avec l'Etat, mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, sont des agents contractuels de l'Etat.

Au regard de la situation statutaire de ces agents, ils sont également représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).

L'arrêté du 8 juin 2022 modifié fixe les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du CCM et de la CCM.

Pour chacune de ces instances, le déroulement des opérations électorales est aligné sur celui mis en place pour les présentes élections professionnelles.

Le Comité consultatif ministériel (Le CCM)

En application de l'article R.813-74 du code rural et de la pêche maritime, le CCM est consulté sur les questions et projets de textes concernant les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et relatifs :

- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le CCM est également informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il est composé des membres désignés représentant l'administration, ainsi que de 10 représentants des personnels titulaires et 10 représentants des personnels suppléants, élus pour 4 ans au scrutin de liste, les sièges étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les effectifs considérés, le mode de scrutin, le nombre de représentants et la part respective des femmes et des hommes sont repris dans le tableau ci-après.

Instance	Effectifs au 1er janvier 2022	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Comité consultatif ministériel	4686	Liste	10	10	61,5%	38,5%

La Commission consultative mixte (La CCM)

En application de l'article 55 décret n° 89-406 du 20 juin 1989, la CCM comprend 8 représentants de l'administration, 8 représentants des enseignants contractuels n'exerçant pas de fonction de direction. En outre, 5 représentants des chefs d'établissement désignés par les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ont voix consultative. Chaque membre désigné ou élu a un suppléant.

Seuls les représentants des personnels sont élus, au scrutin de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

Les effectifs considérés, le mode de scrutin, le nombre de représentants et la part respective des femmes et des hommes sont repris dans le tableau ci-après.

Instance	Effectifs au 01/01 2022	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Commission consultative mixte	4686	Liste	8	8	61,5%	38,5%

B- Le corps électoral des différentes instances représentatives du personnel

1. Le corps électoral des CSA

Texte de référence : article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration (CSA) tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration considéré, les conditions suivantes au 1er décembre 2022. En effet, pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin.

Statut	Conditions liées à la position ou à l'exercice des fonctions	Conditions liées au contrat
Fonctionnaire titulaire	• En position d'activité ou de congé parental ; OU • Accueilli en détachement ; OU • Accueilli par voie de mise à disposition ; OU • Accueilli en position normale d'activité Ne sont pas électeurs les fonctionnaires en disponibilité ou exclus temporairement de leurs fonctions.	**Non concerné**
Fonctionnaire stagiaire	• En position d'activité ou de congé parental. Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires en cours de scolarité.	**Non concerné**
Agent contractuel de droit public ou de droit privé	• Exercice des fonctions, congé rémunéré (maternité, longue maladie, longue durée, formation) ou congé parental.	• Bénéficier d'un CDI • Bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois • Bénéficier d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Ouvrier	• En service effectif, en congé parental ou en congé rémunéré (maternité, longue maladie, longue durée, formation) ; OU • Accueilli par voie de mise à disposition. Ne sont pas électeurs : les agents effectuant le stage valant essai d'embauche.	• **Non concerné**

Particularités des CSA de réseau de rattachement de l'agent

CSA Enseignement agricole – CSA EA

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-860 du 7 juin 2022, sont électeurs au CSA EA les agents remplissant les conditions mentionnées ci-dessus et exerçant dans les services chargés de l'enseignement agricole public des structures suivantes :

- DGER ;
- DRAAF, DRIAAF, DAAF ;
- établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- EPLEFPA.

CSA uniques régionaux de l'enseignement agricole – CSA REA

Conformément à l'article 3 du même décret, sont électeurs aux différents CSA REA les agents remplissant les conditions mentionnées ci-dessus et exerçant dans les EPLEFPA.

CSA Alimentation – CSA Alim

Conformément à l'article 4 du même décret, sont électeurs au CSA Alim les agents remplissant les conditions mentionnées ci-dessus et exerçant :

- à la DGAL ;
- dans les services chargés de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation, de la santé des plantes et des animaux et du contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires au sein des DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDETS, DDETSPP, DDPP.

CSA Forêt-Agriculture – CSA FA

Conformément à l'article 5 du même décret, sont électeurs au CSA FA les agents remplissant les conditions mentionnées ci-dessus et exerçant :

- à la DGPE
- dans les services chargés de la forêt et de l'agriculture des DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDT et DDTM.

Détermination du CSA ministériel de rattachement de l'agent

Les agents exerçant dans un service relevant du MASA

Texte de référence : II de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020

Afin de déterminer le rattachement d'un électeur au CSAM d'un département ministériel donné, il convient de prendre en considération :

- l'affectation opérationnelle ;
- la position statutaire ;
- le ministère en charge de sa gestion : il s'agit du ministère chargé de la gestion statutaire de l'agent, c'est-à-dire celui auprès duquel est placée la CAP ou la CCP dont relève l'agent ; il ne s'agit donc ni de l'administration en charge de la gestion de proximité, ni même ayant la responsabilité de la paye

Ainsi, lorsqu'ils proviennent d'un autre ministère, sont électeurs au CSA-M les agents détachés dans un corps relevant du MASA et exerçant leurs fonctions dans un service relevant du MASA (la notion de service doit être entendue comme excluant les établissements publics hormis les EPLEFPA).

En l'absence de détachement, lorsque l'agent appartient à un corps relevant d'un autre ministère et qu'il se trouve affecté en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité du MASA (à l'exclusion des établissements publics hormis les EPLEFPA), il demeure rattaché au CSA-M de son ministère de gestion, et est par ailleurs électeur au CSA de proximité de son administration d'accueil relevant du MASA.

Exemple : un agent du MASA mis à disposition du ministère de l'Intérieur dans un service de ce ministère, sera électeur au CSA de proximité du ministère de l'Intérieur concerné et au CSA ministériel du MASA auprès duquel il reste rattaché en gestion. Il en va de même d'un agent MASA affecté en PNA dans ce même service. L'exemple des DDI est développé plus loin dans la présente note.

A contrario, un agent relevant d'un corps géré par le ministère de la justice, en PNA au sein du service des ressources humaines du MASA, sera électeur au CSA ministériel de la justice et au CSA d'administration centrale du MASA.

Les agents exerçant dans les établissements publics rattachés au CSA du MASA

Textes de référence :

- *Arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *IV de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020*

Le IV de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020 précise que « *lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel […], les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.* ».

L'arrêté du 7 juin 2022 modifié donne compétence au CSAM pour toutes les questions communes à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Agence de services et de paiement (ASP), l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).

Il en va de même pour les questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime : ENVA, ENVT, ENSP de Versailles, BSA, APT, ENGEES, ENSFEA, IA, ONIRIS, VAS.

Ainsi les agents affectés au sein des 5 opérateurs et des 10 établissements d'enseignement supérieur agricole publics sont électeurs au CSA ministériel du MASA.

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)

Le corps interministériel des IPEF étant géré conjointement par le MASA et le MTECT, le critère de rattachement à l'un ou à l'autre des CSA ministériel est déterminé par les missions exercées identifiables notamment au niveau du budget opérationnel de programme (BOP), support de la rémunération de l'agent.

Ainsi, les IPEF rémunérés sur un BOP du MASA (BOP 206/215/142/143) sont électeurs au CSA ministériel du MASA.

Pour les IPEF qui sont en congé parental ou affectés en PNA dans un ministère autre que le MASA ou le MTECT, le critère de rattachement est le dernier poste occupé par l'agent au sein de l'un de ces deux ministères.

Si ce critère est inopérant, sera retenu alors celui du corps d'origine de l'agent avant la fusion opérée par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (IPC) avec le corps des ingénieurs du génie rural et des eaux et des forêts (IGREF).

En cas de première affectation, le critère de rattachement à l'un des deux CSAM sera le BOP support de la rémunération pendant la formation de l'ingénieur élève.

Pour rappel, les IPEF en position de détachement sortant ou de MAD sortante sont électeurs au CSAM du ministère d'accueil.

Les IPEF en disponibilité ne sont pas électeurs.

Les agents exerçant au sein des directions départementales interministérielles (DDI)

Créés par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, les DDI sont des services déconcentrés de l'État organisés à l'échelon départemental. Bien qu'ayant une vocation interministérielle, les DDI relèvent du ministère de l'Intérieur, et sont placées sous l'autorité du préfet.

Les politiques mises en œuvre par les DDI découlent des 5 périmètres ministériels, donneurs d'ordre de l'administration territoriale de l'Etat (ATE), au titre desquels figurent le MASA.

Les agents appartenant à un corps relevant du MASA, en fonctions dans les DDI, votent au CSAM du MASA, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Sont également électeurs au CSAM, les agents du MASA rémunérés sur le programme d'un autre ministère (programme 217 du MTECT notamment) et placés en PNA.

Toutefois, les agents en position de détachement dans un corps ou un emploi ne relevant pas du MASA ne votent pas au CSAM. C'est en particulier le cas des directeurs et directeurs adjoints de DDI détachés sur emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), qui sont gérés et rémunérés par le ministère de l'Intérieur. Ces agents voteront au CSA du ministère de l'Intérieur. De même, les agents originaires d'un corps du MASA mais détachés dans un corps d'un autre ministère votent au CSA de ce ministère et non au CSA du MASA.

Les agents totalement déchargés d'activité de service

Les agents totalement déchargés d'activité de service continuent à voter au CSA relevant du service dans lequel ils exerçaient leurs fonctions précédemment.

Les permanents syndicaux affectés en administration centrale, même lorsqu'ils étaient précédemment affectés en service ou en établissement, sont rattachés à une entité relevant du CSA AC.

Les agents dont l'affectation antérieure entre dans le périmètre d'un CSA de réseau sont appariés au scrutin concerné : soit CSA Enseignement agricole, soit CSA Forêt Agriculture.

Les agents exerçant dans les centres de prestations comptables mutualisés (CPCM)

Les CPCM sont des structures mutualisées entre le MASA et le MTECT ayant pour missions d'assurer les prestations comptables, en services déconcentrés, pour le compte de plusieurs ministères. Au MASA, selon la région concernée, les CPCM sont rattachés aux DRAAF ou aux DREAL.

Les CPCM relevant du MASA sont ceux relevant des régions suivantes :

- Bourgogne Franche Comté ;
- Centre Val de Loire ;
- Grand est ;
- Normandie ;
- Pays de la Loire.

Les règles de vote pour les agents du MASA affectés en CPCM sont les mêmes que pour les agents affectés dans les autres services de la direction régionale dont dépend le CPCM.

Ainsi, pour les CPCM rattachés à des DRAAF :

- les agents du MASA votent aux instances du MASA, comme les autres agents de la DRAAF ;
- Les agents dont la gestion est assurée par un autre ministère (notamment le MTECT) et affectés en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition (ou MAD), votent au CSA de proximité de la DRAAF et au CSA des services déconcentrés compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des services des DRAAF/DAAF/DRIAAF.

Pour les CPCM rattachés à des DREAL:

- Les agents du MASA votent au CSA de proximité de la DREAL ;
- S'ils sont en PNA ou MAD, ils votent également au CSAM du MASA ;
- S'ils sont détachés dans un corps du MTECT, ils votent au CSAM du MTECT.

Plus généralement, les agents du MASA affectés en PNA en DREAL votent au CSAM du MASA et au CSA de proximité de leur service d'affectation.

Inversement, les agents du MTECT affectés en PNA en DRAAF votent au CSAM du MTECT, au CSA DRAAF/DRIAAF et au CSA SD.

Les salariés des exploitations agricoles et des ateliers technologiques

Les exploitations et ateliers technologiques de l'enseignement agricole publics, centres constitutifs d'un EPLEFPA, se caractérisent par un fonctionnement très proche de celui des « exploitations professionnelles ».

Les personnels salariés sont recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'EPLEFPA. Ce sont des ACB de droit privé, représentés au conseil d'administration de l'EPLEFPA.

Ils relèvent du 3° du I de l'article 29 du décret du 20 novembre 202 en tant qu'agents contractuels de droit privé, électeurs aux CSA de proximité, de réseau et ministériel : CSA REA, CSA EA, CSAM.

Les agents exerçant dans les lycées professionnels maritimes (LPM)

Texte de référence : *arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique*

Les lycées professionnels maritimes, établissements publics placés sous la tutelle exclusive du ministre chargé de la mer, sont rattachés au CSA ministériel unique des MTECT-MM-MTE et au CSA de proximité de la direction interrégionale de la mer (DIRM).

Les agents appartenant à un corps relevant du MASA et exerçant en LPM ne sont pas donc pas électeurs au CSAM du MASA.

Autres cas particuliers

Agents rattachés à l'administration centrale :

- Agents en fonction sur le site de Toulouse – Auzeville : CSAM et au CSA AC
- Inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail : CSAM, CSA AC
- Inspecteurs et ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) : CSAM, CSA AC

Agents rattachés aux DRAAF :

- Assistants IGAPS et les assistants de service social (ASS) : CSAM, CSA SD et CSA DRAAF
- Référents nationaux et référents experts nationaux DGAL : CSAM, CSA Alimentation, CSA SD et CSA DRAAF.
- Conseillers juridiques interrégionaux : CSAM, CSA SD et CSA DRAAF

Selon la structure à laquelle ils sont rattachés, votent aux mêmes CSA que tout agent contractuel les agents suivants :

- Agent sous contrat de droit public donnant vocation à la titularisation (PACTE, handicap)
- Maîtres au pair
- Agent en contrats multiples : l'agent vote dans l'établissement dans lequel son nombre d'heures d'enseignement est le plus important
- Agent sous contrat de droit privé (dont contrats aidés CUI-CAE, ACI)

2. Le corps électoral des commissions administratives paritaires (CAP)

Texte de référence : article 12 du décret n°82-451 modifié du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Sont électeurs au sein d'une commission administrative paritaire tous les fonctionnaires appartenant à un corps relevant du MASA, en position d'activité ou de congé parental.

Ainsi, en application de cette règle :

- les agents affectés en PNA auprès d'un autre ministère ou mis à disposition sortante votent à la CAP de leur corps relevant du MASA ;
- les agents en détachement dans un autre corps votent aux CAP des deux corps concernés, dès lors que ces deux corps ne relèvent pas de la même CAP ;
- les fonctionnaires titulaires nommés stagiaires dans un autre corps votent à la CAP du corps dont ils sont titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires d'un corps ne votent pas à la CAP de ce corps.

Statut	Conditions liées à la position	
Fonctionnaires titulaires	*ou*	▪ En position d'activité ; ▪ En détachement entrant dans un corps relevant du MASA ; ▪ En détachement sortant dans un autre corps ne relevant pas du MASA, au titre de leur corps MASA d'origine ; ▪ En mise à disposition sortante ; ▪ En congé parental ; **Ne sont pas électeurs :** ▪ Les fonctionnaires en disponibilité ; ▪ Les fonctionnaires stagiaires

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1er décembre 2022.

Cas particulier des agents stagiaires et des fonctionnaires en détachement sur contrat

⇨ **Les fonctionnaires stagiaires**

Par principe, les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs à la CAP compétente pour le corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ainsi, les agents titulaires nommés en qualité de stagiaire d'un corps ne relevant pas de la même CAP, votent à la CAP compétente à l'égard du corps dont ils sont titulaires. Ils ne pourront voter à la CAP du corps dont ils sont stagiaires que lorsqu'ils seront titularisés dans ce nouveau corps. En revanche, si la CAP est compétente pour les deux corps, ils sont électeurs

(ex. agent titulaire du corps des ingénieurs d'études, stagiaire du corps des ingénieurs de recherche).

Si la titularisation doit intervenir avant la date du scrutin, les stagiaires deviennent électeurs, dès lors que la titularisation n'apparaît pas douteuse à la date de l'élection et bien que l'arrêté de titularisation soit pris postérieurement à la date du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au regard de la date à laquelle la CAP s'est réunie pour examiner les refus de titularisation dans le corps concerné, la titularisation étant prononcée en l'absence de proposition de refus émise antérieurement à la réunion de la CAP compétente.

- ⇨ **Les fonctionnaires en détachement sur contrat**

Les fonctionnaires détachés sur contrat votent à la CAP de leur corps d'origine.

3. Le corps électoral des commissions consultatives paritaires (CCP)

Textes de référence : arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, le MASA a mis en place des commissions consultatives paritaires (CCP) régies par l'arrêté du 10 février 2009 .

Par principe, selon l'article 3 de l'arrêté du 10 février 2009, les CCP sont composées en deux collèges, faisant chacun l'objet d'un scrutin dédié : collège des agents du niveau de la catégorie A, collège des agents du niveau des catégories B et C regroupées.

Sont électeurs au titre du niveau de catégorie d'une CCP déterminée, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2009, les agents contractuels **de droit public** appartenant au niveau de catégorie considéré et remplissant les conditions rappelées ci-après. Sont également recrutés par contrat de droit public et à ce titre électeurs les maîtres au pair.

Le contrat doit avoir été conclu par un service ou un établissement relevant du MASA.

Pour un agent à temps incomplet, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service.

Conditions liées à l'exercice des fonctions	**Conditions liées au contrat**
• En fonctions • En congé parental • En congé rémunéré (maternité, grave maladie, formation) ;	• Contrat à durée indéterminée • Contrat à durée déterminée conclu depuis au moins deux mois et d'une durée minimale de six mois • Contrat à durée déterminée reconduit successivement depuis au moins six mois.

Les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1er décembre 2022.

Ne sont pas électeurs :

- les agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.) ;
- les agents sous contrat de droit privé, quel que soit le type de contrat.

4. Le corps électoral du comité consultatif ministériel (Le CCM) et de la commission consultative mixte (La CCM)

Le corps électoral du CCM et de la CCM est composé comme suit :

- Les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime en position d'activité (cette position inclut les congés de maladie, de maternité et de formation professionnelle) ou de congé parental ;
- Les contractuels de remplacement mentionnés au chapitre VIII du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, sous réserve qu'ils détiennent à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et qu'ils exercent depuis au moins deux mois, ainsi que les mêmes contractuels ayant conclu un contrat d'alternance qui exercent dans ces établissements depuis au moins deux mois ; ils doivent être à cette date en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.
- Les fonctionnaires détachés exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et remplissant les conditions pour être électeur fixées au I de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Sont ainsi électeurs les agents bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, c'est-à-dire le 1er décembre 2022.

SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE I

Annexe 1 : tableau de présentation du corps électoral des différents CSA

Annexe 2 : tableau de présentation du corps électoral des différentes CAP

Annexe 3 : tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP

ANNEXE 1 : Tableau de présentation du corps électoral des différents CSA

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
Administration centrale - SG	Agents du MASA	✓							✓						
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante								✓						
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓							✓						
Administration centrale - DGER	Agents du MASA	✓	✓						✓						
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓						✓						
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓						✓						
Administration centrale - DGAL	Agents du MASA	✓				✓			✓						
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante					✓			✓						
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓				✓			✓						

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
Administration centrale - DGPE	Agents du MASA	✓			✓				✓						
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante				✓				✓						
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓			✓				✓						
DGAMPA (ex DPMA)	Agents MASA en MAD au MTECT	✓													
DRAAF/DRIAAF – Hors SRFD, SRAL et SERFOB/SREA/SRAF	Agents du MASA	✓		✓						✓					
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓						✓					
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓						✓					
DRAAF/DRIAAF – SRFD	Agents du MASA	✓	✓	✓						✓		-			
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓						✓		-			
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓	✓						✓		-			

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
DRAAF/DRIAAF – SRAL	Agents du MASA	✓		✓		✓				✓					
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓				✓					
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓		✓				✓					
DRAAF/DRIAAF – SERFOB/SREA/SRAF/SERFOBT	Agents du MASA	✓		✓	✓					✓					
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓					✓					
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓	✓					✓					
DRAAF/DRIAAF – emplois services territoriaux FAM	Agents du MASA	✓								✓					
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante									✓					
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓								✓					

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
DAAF La Réunion – Hors SFD, SAL et STEF/SEAF	Agents du MASA	✓		✓									✓		
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓									✓		
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓									✓		
DAAF La Réunion – SFD	Agents du MASA	✓	✓	✓									✓		
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓									✓		
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓	✓									✓		
DAAF La Réunion – SAL	Agents du MASA	✓		✓		✓							✓		
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓							✓		
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓		✓							✓		

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
DAAF La Réunion – STEF/SEAF	Agents du MASA	✓		✓	✓								✓		
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓								✓		
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓	✓								✓		
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – Hors SFD, SAL et SAF/SEA/SDTR/STARF	Agents du MASA	✓		✓							✓				
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓							✓				
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓							✓				
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SFD	Agents du MASA	✓	✓	✓							✓			-	
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓	✓							✓			-	
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓	✓							✓			-	

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SAL	Agents du MASA	✓		✓		✓					✓				
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓		✓					✓				
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓		✓					✓				
DAAF Martinique, Mayotte et Guadeloupe – SAF/SEA/SDTR/STARF	Agents du MASA	✓		✓	✓						✓				
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante			✓	✓						✓				
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓		✓	✓						✓				
Centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) rattachés à des DRAAF	Agents du MASA	✓		✓						✓					
	Agents hors MASA et hors MTECT, en détachement entrant, en PNA ou en MAD entrante			✓						✓					
Centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) rattachés à des DREAL	Agents du MASA en PNA ou en MAD sortantes	✓													

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
EPLEFPA - Métropole	Agents du MASA	✓	✓									✓			
	Agents hors MASA en PNA ou en MAD entrante		✓									✓			
	Agents hors MASA détachés entrants	✓	✓									✓			
	Agents contractuels des établissements de droit public et de droit privé	✓	✓									✓			
EPLEFPA - La Réunion	Agents du MASA	✓	✓										✓		
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓										✓		
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓										✓		
	Agents contractuels des établissements de droit public et de droit privé	✓	✓										✓		

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
EPLEFPA - Martinique, Guadeloupe, Guyane	Agents du MASA	✓	✓											✓	
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓											✓	
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓											✓	
	Agents contractuels des établissements de droit public et de droit privé	✓	✓											✓	
Etablissement d'enseignement supérieur agricole public	Agents du MASA	✓	✓												✓
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante		✓												✓
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant	✓	✓												✓
	Agents contractuels des établissements de droit public et de droit privé	✓	✓												✓

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
EPNEFPA (Rambouillet, Wallis-et-Futuna, Mayotte)	Agents du MASA														✓
	Agents hors MASA accueillis en PNA ou en MAD entrante														✓
	Agents hors MASA accueillis en détachement entrant														✓
	Agents contractuels des établissements de droit public et de droit privé														✓
Etablissement d'enseignement agricole privé (technique et supérieur)	Personnels enseignants et de documentation (agents "titulaires")						✓	✓							
	Contractuels de remplacement						✓	✓							
	Fonctionnaires accueillis en détachement sur contrats						✓	✓							

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
DDI (missions du MASA hors : forêt, agriculture, alimentation, santé des plantes et des animaux, contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires)	Agents MASA affectés en DDI	✓													
DDT/DDTM (services chargés de la forêt et de l'agriculture)	Agents du MASA	✓			✓										
DDTESPP/DDPP (services chargés de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation, de la santé des plantes et des animaux et du contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires)	Agents du MASA	✓				✓									
ASP, FAM, INAO, INFOMA, ODEADOM	Tout agent affecté dans l'établissement	✓													✓

Affection et position de l'agent		CSA nationaux							CSA locaux						
Structure d'affectation	**Position administrative**	**CSA M**	**CSA EA**	**CSA SD**	**CSA For/Agri**	**CSA Alim.**	**Le CCM**	**La CCM**	**CSA AC**	**CSA DRAAF**	**CSA DAAF**	**CSA REA**	**CSA Mixte**	**CSA Atlantique**	**CSA Etab. public**
Cas particuliers	Agent du MASA en PNA ou en MAD dans d'autres structures publiques relevant de l'Etat	✓													
	IGAPS	✓							✓						
	Assistant des IGAPS	✓		✓						✓					
	Assistant de service social	✓		✓						✓					

ANNEXE 2 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CAP

CAP	Encadrement supérieur	A Administratif et technique	A Enseignement technique agricole	A Filière formation-recherche	B	C
Corps	Inspecteurs généraux de l'agriculture Inspecteurs de santé publique vétérinaire Administrateurs de l'Etat rattachés au MASA IPEF affectés au MASA ou dans les EP relevant de sa tutelle ou qui y étaient affectés avant leur placement en détachement, en congé parental ou en disponibilité ou bien avant leur placement en position normale d'activité dans d'autres structures que celles placées sous la tutelle des ministres dont relève le corps	Attachés d'administration de l'Etat rattachés au MASA Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Professeurs certifiés de l'enseignement agricole Professeurs de lycée professionnel agricole Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	Ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture Ingénieurs d'études du MASA Assistants ingénieurs du MASA	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture Secrétaires administratifs relevant du MASA et rattachés à ce ministre (*) Techniciens de formation et de recherche	Adjoints techniques de formation et de recherche Adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du MASA Adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du MASA Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	ELECTEURS			NON ELECTEURS		
Conditions liées à la position	Fonctionnaires titulaires : ▪ En position d'activité ; ▪ En détachement entrant dans un corps relevant du MASA ; ▪ En détachement sortant dans un autre corps ne relevant pas du MASA, au titre de leur corps MASA d'origine ; ▪ En mise à disposition sortante ; ▪ En congé parental ; ▪ En congé rémunéré (maternité, adoption, longue maladie, longue durée, formation) ; ▪ En congé de solidarité familiale			Fonctionnaires titulaires du corps pour lequel la CAP est compétente, en disponibilité Fonctionnaires stagiaires du corps pour lequel la CAP est compétente (**)		

La qualité d'électeur à une CAP dépend du corps auquel appartient l'agent, et non de son affectation, hormis le cas particulier des IPEF précisé ci-dessus.

(*) Les secrétaires administratifs relevant du MASA et rattachés à l'ONF ne sont pas électeurs à la CAP B

(**) S'ils sont titulaires d'un corps compris dans le champ de compétence de la même CAP, les fonctionnaires stagiaires sont électeurs au titre du corps dont ils sont titulaires.

ANNEXE 3 : Tableau de présentation du corps électoral des différentes CCP

Domaine fonctionnel du contrat (le cas échéant) et type de statut contractuel	EMPLOYEUR	CCP Ministérielle		CCP Ministérielle EA	CCPR de la région d'affectation		CCP EP			CCP SU	
		Collège A	Collège B/C		Collège A	Collège B/C	Collège A	Collège B/C	Collège A, B, C	Groupes I et II	Groupes III et IV
ENSEIGNEMENT : ACEN, AERC, chargés d'enseignement contractuels de l'enseignement supérieur agricole (*)	MASA			✓							
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	MASA	✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)								
dont CPE contractuels	MASA	✓									
dont AESH en CDI	MASA		✓								
dont AED en CDI	MASA		✓								
OUVRIERS HYDRAULIQUES	MASA		✓								
Agents contractuels rémunérés sur le budget des EPLEFPA (ACB)	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)					
dont AESH en CDD	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)					
dont AED en CDD	Etablissement				✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)					

Domaine fonctionnel du contrat (le cas échéant) et type de statut contractuel	EMPLOYEUR	CCP Ministérielle		CCP Ministérielle EA	CCPR de la région d'affectation		CCP EP			CCP SU	
		Collège A	Collège B/C		Collège A	Collège B/C	Collège A	Collège B/C	Collège A, B, C	Groupes I et II	Groupes III et IV
Agents du statut unifié (décret n°2010-1248)	Tous employeurs									✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)
Agents contractuels des établissements de l'Enseignement supérieur	Etablissement						✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)		
Contractuels ASP	Etablissement						✓	✓			
Contractuels FAM	Etablissement								✓		
Contractuels INAO, INFOMA, ODEADOM	Etablissement	✓ (le cas échéant)	✓ (le cas échéant)								
		ELECTEURS					**NON ELECTEURS**				
Conditions liées au contrat		CDI CDD conclu depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois					Agents sous contrat de droit privé, quel que soit le type de contrat				
Condition liées à l'exercice de la fonction		En fonctions - En congé parental - En congé rémunéré (maternité, grave maladie, formation)					Agents en congé non rémunéré (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.)				

() Les chargés d'enseignement contractuels de l'enseignement supérieur agricole, dont l'employeur est le MASA, votent exclusivement pour la CCPM EA, à l'exclusion de la CCP d'EP.*

II - Les candidatures présentées par les organisations syndicales et leurs modalités de prise en compte

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (CSA), le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (CAP), l'arrêté du 10 février 2009 (CCP) et les articles R.914-10-11[1] et R.914-13-12[2] du code de l'éducation (CCM) imposent un dépôt des candidatures au moins 6 semaines avant la date fixée pour les élections.

Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat sont déposées à compter de lundi 3 octobre à 9h00 heures, heure de Paris, et au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 23h59, heure de Paris.

Calendrier des opérations de gestion des candidatures

Opérations	**Dates**
Ouverture de l'espace de candidature	3 octobre 2022
Envoi des codes de connexion par Néovote	3 octobre 2022
Début du dépôt des candidatures	3 octobre 2022
Formation des déposants et référents des listes	4 et 6 octobre 2022
Déploiement de la cellule d'assistance utilisateurs	10 octobre 2022
Formation des valideurs des listes	Semaine du 10 octobre 2022
Clôture des dépôt des listes de candidatures	20 octobre à 23h59 (heure de Paris)
Vérification par l'autorité organisatrice du scrutin de l'habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature Décision de refus de candidature d'une organisation syndicale	J+1 (jusqu'au vendredi 21 octobre à 23h59, heure de Paris)
Examen par l'autorité organisatrice du scrutin de l'éligibilité des candidats Courriel de validation ou de refus envoyé par le SVE	J+3 (jusqu'au lundi 24 octobre à 23h59 inclus, heure de Paris, ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

[1] Selon l'article 55-1, I du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

[2] Selon l'article R.813-73 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas de candidats déclarés inéligibles par l'administration : - Transmission des rectifications par les organisations syndicales - Possibilité de modification de l'ordre de présentation de la liste	Jusqu'au 27 octobre à 23h59 inclus (heure de Paris
Affichage des candidatures de liste et sur sigle ainsi que des professions de foi et des logos dans les services et établissements. Mise en ligne au sein du système de vote électronique.	Le 21 novembre 2022 à 17h (heure de Paris) au plus tard

1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

En application du 1° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales représentant les agents publics remplissant, au sein de la fonction publique de l'Etat, deux conditions :

- Sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts. En application de l'article L.211-2 du même code, toute organisation syndicale ou union de syndicats, créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition. Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel l'instance de dialogue social est créée, mais à l'échelle de la fonction publique d'Etat.

- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance : Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui considèrent que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

En application du 2° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant ces mêmes conditions.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code du travail, applicable aux syndicats de fonctionnaires, qui dispose que : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

Pour les élections aux instances de l'enseignement privé, seules peuvent se présenter les organisations syndicales des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, remplissant les mêmes conditions

d'ancienneté, de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ainsi que les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime remplissant ces mêmes conditions[3].

2. L'interdiction des candidatures concurrentes

Selon l'article L.211-3 du code général de la fonction publique, les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

L'article 35 du décret du 20 novembre 2020 pour les CSA, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 pour les CAP, l'article 12-1 de l'arrêté du 10 février 2009 pour les CCP, l'article R.914-13-15 du code de l'éducation pour le CCM et l'article R.914-10-13 du même code prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste, les déposants et les référents nationaux de chaque organisation syndicale de chacune des candidatures concurrentes.

Les délégués de liste, en lien avec les déposants, disposent d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits des candidatures ou les modifications nécessaires. Ces modifications ne peuvent se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation syndicales en serait toujours membre statutairement.

Si à l'expiration de ce délai, les modifications ou retraits de candidatures ne lui sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ne peuvent prétendre bénéficier de leur affiliation à l'union concernée et la recevabilité de leur candidature est appréciée en conséquence.

3. Candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union. Dans tous les cas, le nom ou sigle de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature et l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national est mentionnée.

Ex : candidature syndicat A/syndicat B.

Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

[3] Pour les élections au comité consultatif ministériel, art. L.813-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour les élections à la commission consultative mixte, art. 55-1 du décret n°9 89-406 du 20 juin 1989.

En cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée de chaque organisation syndicale concernée. Il n'est désigné qu'un seul délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant.

⇨ Attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat, au nom de la liste commune.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

⇨ Calcul de la représentativité

Les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. La clé de répartition est indiquée lors du dépôt de la candidature au sein du module y-compris lorsqu'aucun accord de répartition n'a été conclu et que la répartition est à parts égales.

La répartition des suffrages entre les organisations syndicales de la candidature commune sert au calcul de la représentativité des syndicats et, le cas échéant, des unions dont ils relèvent et non au calcul pour la répartition des sièges, précisée en annexe 6.

La répartition prévue le cas échéant est mentionnée sur la liste de candidatures.

4. Modalités générales de dépôt des candidatures

Dans le cadre de la dématérialisation du vote pour les élections professionnelles de décembre 2022, le dépôt des candidatures s'effectue sur le module de gestion des candidatures du système de vote électronique pour les scrutins listés en annexe de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instance de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture et de certains établissements publics qui lui sont rattachés pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Ce module permet de gérer l'ensemble de la procédure pour les scrutins concernés :

- Dépôt de la liste des candidats par les organisations syndicales (scrutin de liste) ou dépôt de l'acte de candidature sans liste de candidats (scrutin de sigle) précisé en annexe 2 ;
- Dépôt des déclarations individuelles de candidature précisé en annexe 3 (hors scrutins de sigle) et des professions de foi le cas échéant ;
- Contrôle de conformité et de recevabilité des candidatures par l'administration.

Au sein de ce module de gestion des candidatures, les organisations déposent une candidature pour chacun des scrutins auxquels elles souhaitent être candidates. Ce dépôt s'effectue par

le biais d'un déposant de candidature habilité par l'organisation syndicale concernée en amont de l'ouverture du module de gestion des candidatures. **Lorsque cette désignation n'a pas été possible en amont, l'organisation syndicale peut saisir l'assistance utilisateur avant la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse courriel suivante : assistance-electionsMASA@agriculture.gouv.fr.**

Il a également été procédé à la désignation, au nom de chaque organisation syndicale, des référents nationaux ayant la possibilité de déposer des candidatures sur l'ensemble des scrutins. Ces référents ont également une mission de coordination des déposants locaux éventuellement désignés, qu'ils peuvent venir suppléer en cas de défaillance éventuelle.

Les déposants et référents accèdent au module de gestion des candidatures via un identifiant et un mot de passe adressés sur deux canaux de transmission distincts :

- l'identifiant reçu sur l'adresse courriel professionnelle ;
- le mot de passe reçu sur le téléphone portable professionnel ou à défaut le téléphone portable personnel.

La collecte et le traitement de l'ensemble des données dans le cadre des habilitations au SVE sont effectués dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD et de la loi informatique et libertés), et conformément à l'article 16 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

5. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de liste

Chaque organisation syndicale dépose, au sein du module de gestion des candidatures, une liste de candidats pour chacun des scrutins de liste auxquels elle souhaite être candidate.

Le dépôt de chaque liste doit s'accompagner :

- de la désignation d'un délégué de liste titulaire, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué de liste suppléant peut être désigné.

Le délégué de liste et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant, désigné par l'organisation syndicale n'est pas nécessairement candidat, éligible ou électeur au scrutin concerné, ni même agent d'une administration. En cas de dépôt d'une liste d'union ou de candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et, le cas échéant, un seul délégué suppléant.

Il est préconisé qu'un même délégué ne soit pas désigné sur plusieurs scrutins afin de faciliter le fonctionnement des bureaux de vote électroniques.

- d'une déclaration individuelle de candidature (annexe 1.2) signée et datée par chaque candidat en présence, à déposer au sein du module de gestion des candidatures. **Il convient de rappeler que nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.**

Le dépôt électronique des listes donne lieu à l'envoi d'un récépissé sur l'adresse de messagerie du déposant et du délégué de liste.

Le dépôt des candidatures doit se faire prioritairement de manière dématérialisée, directement au sein du module de gestion des candidatures. Néanmoins, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité organisatrice du scrutin (liste en annexe 1.1), en vue d'une transmission hors module, par remise en main propre des documents de candidature (annexes 2 et 3), au plus tard le 20 octobre 2022 à 15 heures, heure de Paris. Un récépissé leur sera directement remis par cette autorité (annexe 4). Il reviendra alors à l'autorité organisatrice du scrutin d'enregistrer la liste déposée dans l'espace de gestion des candidatures.

a) Caractéristiques par type de scrutin de liste

Un même agent peut être candidat à plusieurs scrutins (CSA, CAP, CCP).

Comités sociaux d'administration (CSA)

Lors du dépôt, chaque liste de candidats, qui peut être incomplète, doit comporter :

- un nombre pair de candidats ;
- un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans préciser la qualité de titulaire ou de suppléant de chaque candidat. Si un ou plusieurs candidats sont déclarés inéligibles et ne peuvent être remplacés, la liste pourra comporter un nombre impair de candidats. Elle devra, dans tous les cas, respecter le critère des 2/3 ainsi que celui relatif à la représentation des femmes et des hommes (point c. ci-après).

Composition du CSA (titulaires + suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4	2,67	4
6	4,00	4
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14
22	14,67	16
24	16,00	16
26	17,33	18
28	18,67	20
30	20,00	20

CAP et Le/La CCM

Les listes de candidatures doivent être complètes et respecter le critère relatif à la représentation des femmes et des hommes (point c. ci-après).

b) Mentions à faire figurer sur la liste

Lors du dépôt de la liste au sein du module de gestion des candidatures, plusieurs champs sont obligatoirement à remplir.

La candidature de l'organisation syndicale doit mentionner le nom de la liste, le(s) syndicat(s) représenté(s), le délégué de liste et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant ainsi que leurs coordonnées (adresse courriel et numéro de téléphone). La candidature doit comporter le logo associé au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat. Elle indique le nombre de femmes et d'hommes.

Au sein de la liste des candidats, les mentions suivantes sont obligatoires :

- ⇨ CSA : la liste doit mentionner le nom d'usage, le(s) prénom(s), l'affectation administrative, la mention du corps d'appartenance et le comité social d'administration concerné pour chaque candidat. La mention du corps d'appartenance n'est pas obligatoire pour les candidats aux CSA de proximité ;
- ⇨ CAP et Le/La CCM : la liste doit mentionner le nom d'usage, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, le corps d'appartenance et la CAP ou Le/La CCM concerné(e).

c) La représentation des femmes et des hommes

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique a introduit des critères de *recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.*

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste. Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs constatés au 1er janvier 2022 au sein du comité social d'administration ou de la commission concernés (hors scrutins de sigle).

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient :

- Sur l'ensemble des candidats d'une même liste (titulaires + suppléants).
 Exemple pour un scrutin comportant 59,22% part Femmes et 40,78% part Hommes, pour 30 sièges (15 titulaires et 15 suppléants) :
 - Nombre de candidatures féminines = 30*59,22=17,766 pouvant être arrondi à 17 ou 18 au choix de l'organisation syndicale ;

- Nombre de candidatures masculines = 30*40,78=12,234 pouvant être arrondi à 12 ou 13.

- Sur la liste de candidats reconnus éligibles.

d) Cas d'inéligibilité

Si un ou plusieurs candidats sont inéligibles :

- la liste n'est recevable que si elle respecte le critère des 2/3 des sièges au moins pour les CSA, et si elle est complète pour les autres scrutins ;
- la proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats ;
- le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi ;
- la liste, qui doit être paire au moment du dépôt, peut ne plus l'être après rectification (sauf CAP pour lesquelles les listes doivent être complètes) ;
- à l'occasion de la désignation d'un nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste ;
- le contrôle du respect par les organisations candidates de l'équilibre entre les femmes et les hommes est effectué automatiquement par le module de gestion des candidatures. Un déposant ne peut enregistrer une liste de candidats qui ne respecterait pas le nombre requis de femmes et d'hommes.

6. Modalités de dépôt des candidatures à un scrutin de sigle

L'organisation syndicale dépose sa candidature directement sur le module de gestion des candidatures, sans présenter de liste de candidats.

Lors du dépôt de la candidature au sein du module, plusieurs champs sont obligatoirement à remplir.

La candidature de l'organisation syndicale doit mentionner le nom de la liste, le(s) syndicat(s) représenté(s), le délégué de liste et, le cas échéant, le délégué de liste suppléant ainsi que leurs coordonnées (adresse courriel et numéro de téléphone). La candidature doit comporter le logo associé au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat.

A l'issue des opérations électorales, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit est fixée par arrêté. Les organisations syndicales doivent procéder à la désignation de leurs représentants dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours pour les CSA élus par scrutin de sigle, et dans un délai de six semaines pour les CCP.

Passé ce délai, si des sièges demeurent non attribués, ou lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Les instances composées par scrutin de sigle ne sont pas concernées par les mesures relatives à la représentation des femmes et des hommes.

Le dépôt des candidatures doit se faire prioritairement de manière dématérialisée, directement au sein du module de gestion des candidatures. Néanmoins, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité organisatrice du scrutin (liste en annexe 1.1), en vue d'une transmission hors module, par remise en main propre des documents de candidature (annexes 2 et 3), au plus tard le 20 octobre 2022 à 15 heures, heure de Paris. Un récépissé leur sera directement remis par cette autorité (annexe 4). Il reviendra alors à l'autorité organisatrice du scrutin d'enregistrer la liste déposée dans l'espace de gestion des candidatures.

7. Les professions de foi et logos

Les organisations syndicales déposent prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, logos et les professions de foi via le module de gestion des candidatures pour les seuls scrutins relevant du SVE du MASA.

A cette fin, les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées.

Les logos sont des images de forme carrée, au format PNG, JPEG ou PDF, de dimension minimale de 200 pixels de côté par 200 pixels de côté, et de taille limitée à 500 ko. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF au format A4 portrait de 4 pages au plus, et de 5 Mo au plus. Il est aussi possible de déposer une profession de foi au format Txt.

Les professions de foi et logos non conformes aux spécifications ci-dessus ne pourront être prises en compte dans l'outil.

Les professions de foi et logos peuvent être déposés en même temps que les candidatures.

Le dépôt des professions de foi et des logos doit se faire prioritairement de manière dématérialisée, directement au sein du module de gestion des candidatures. Néanmoins, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité organisatrice du scrutin (liste en annexe 1.1) en vue d'une transmission hors module de ces documents, par remise en main propre contre récépissé.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, en l'absence d'une profession de foi lors du dépôt dématérialisé ou lorsque celle-ci n'a pu être établie à la date de clôture des dépôts de candidatures, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » pourra être déposé, dans les mêmes délais. Les professions de foi pourront être transmises ultérieurement lorsque nécessaire.

En cas de liste commune, les organisations syndicales peuvent établir une profession de foi commune, ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale, au sein d'un seul et même fichier.

Les professions de foi et les logos seront affichés au sein des établissements et services en lien avec les référents élections concernés.

8. Les modalités de validation des listes

a) Autorités responsables

Au sein du MASA, la validation des dépôts effectués par les organisations syndicales incombe aux services déconcentrés, établissements et opérateurs pour les scrutins relevant de leur compétence et au SRH pour les seuls scrutins nationaux (annexe 1.1). Les différentes autorités responsables de l'organisation de scrutins s'appuieront sur une liste de contrôle (annexe 8).

b) Etapes de validation

- ***Recevabilité des candidatures***

Pour pouvoir déposer une candidature, l'organisation syndicale doit satisfaire aux exigences posées par le II-1 de la présente note sur l'habilitation des organisations syndicales à déposer des candidatures (existence légale, ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance). Dans le cas où une organisation syndicale déposant une candidature ne respecterait pas ces conditions, une déclaration de non-recevabilité (annexe 5), comportant une motivation expresse, lui sera adressée au plus tard le jour suivant la date de clôture du dépôt des candidatures.

En application du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

- ***Contrôle de conformité***

L'autorité organisatrice du scrutin (annexe 1.1) procède sans délai à la vérification de la recevabilité des candidatures reçues de la part des organisations syndicales (point II.1 de la présente note de service) au plus tard le jour suivant la date de clôture du dépôt des candidatures. Ce contrôle n'est pas effectué par le module de gestion des candidatures.

L'autorité organisatrice du scrutin vérifie que l'ensemble des champs obligatoires (marqués *) sont remplis dans le respect des consignes. Dans le cas d'une candidature à un scrutin de liste, l'autorité vérifie que l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures sont remplies, datées et signées.

Lorsque la candidature ne satisfait pas ces conditions, l'agent valideur via le SVE adresse par courriel au déposant, au délégué de liste et aux référents nationaux de l'organisation syndicale un récépissé de refus de conformité.

- ***Contrôle d'éligibilité des candidatures***

Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'administration au sein du module de gestion des

candidatures. Ce contrôle doit être effectué avant le lundi 24 octobre 2022 à 23h59, heure de Paris.

L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale est transmise par courriel dans les mêmes délais au déposant, au délégué de liste et aux référents nationaux de l'organisation syndicale concernée.

La validation de l'éligibilité de chacune des candidatures individuelles entraîne la validation de l'ensemble de la candidature.

Ce processus nécessite la mise en place d'une organisation adéquate au sein de l'ensemble des services en charge des opérations de validation, incluant les services déconcentrés, les établissements et les opérateurs, incluant l'identification de contacts susceptibles d'être mobilisés autant que nécessaire, et notamment le week-end des 22 et 23 octobre 2022.

Pour les listes déposées en anticipation de la date limite du 20 octobre 2022, il est demandé aux services compétents en administration centrale, services déconcentrés, établissements et opérateurs, de prendre leurs dispositions pour que l'éligibilité des candidats soit vérifiée, à leur niveau, dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste, sans attendre l'échéance du 24 octobre 2022.

L'ensemble des listes sont affichées le 21 novembre 2022.

- **Modalités pratiques de contrôle de l'éligibilité des candidats en cas de scrutin de liste :**

Les conditions d'éligibilité ne font pas l'objet d'un contrôle automatique par le module de gestion des candidatures. Elles doivent être vérifiées par l'autorité organisatrice du scrutin pour chaque candidat.

En cas de doute et afin d'anticiper le dépôt officiel de leurs candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir l'autorité organisatrice du scrutin pour vérifier l'éligibilité des candidats envisagés. L'autorité organisatrice du scrutin s'efforcera dans toute la mesure du possible, de répondre à leur demande dans un délai de trois jours ouvrés.

En vue de procéder au contrôle de l'éligibilité des candidats, les circuits suivants devront être rigoureusement suivis :

- pour les candidats dont la gestion relève du SRH : le valideur local saisit l'adresse fonctionnelle adéquate, qui procèdera au contrôle à partir des données de gestion transmises par SDCAR (congés de longue durée, discipline, etc.) et communiquera le retour au valideur local ;

- pour les candidats dont la gestion ne relève pas du SRH : le valideur local saisit directement l'établissement ou la structure dont relève l'agent.

Le calendrier suivant devra être rigoureusement respecté :

- le valideur local transmet les demandes pour lesquelles il ne dispose pas des éléments utiles à son niveau aux services concernés dès réception et au plus tard 24h à compter de la clôture du dépôt des candidatures ;

- les services concernés s'organisent afin d'être en capacité de répondre aux demandes des valideurs locaux sous 48h à compter de la réception de chaque saisine.

o Conditions d'éligibilité aux CSA

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans (pour les fonctionnaires) ou supérieure à trois jours (pour les agents contractuels), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- des agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

o Conditions d'éligibilité aux CAP

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

NB : les personnels en détachement sans limitation de durée (DSLD) dans les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation, ainsi que les personnels détachés en application de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont éligibles à la CAP de leur corps d'origine si celui-ci relève du MASA.

Ne sont pas éligibles les agents :

- en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ;
- qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

o Conditions de désignation pour siéger aux CCP

Les conditions d'éligibilité aux CCP seront vérifiées à l'issue des opérations électorales, comme pour l'ensemble des scrutins de sigle.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Les représentants du personnel sont désignés, au titre d'un niveau de catégorie, parmi les agents contractuels en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20[4], 22[5] et 23[6] du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, dans un service ou établissement entrant dans le champ de compétence de la commission, depuis au moins un mois à la date de désignation.

Ne sont pas éligibles les agents contractuels :

- en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 ;
- qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'articles L. 6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ;
- qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

o Critère d'éligibilité à la CCM et au CCM

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception des agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral, c'est-à-dire les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

[4] Congé pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjointe, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; congé sans rémunération pour suivre son conjointe ou son partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel.

[5] Congé sans rémunération pour convenances personnelles.

[6] Congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise.

- ***Procédure en cas d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats***

En cas d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats inscrit sur une liste, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, celui-ci est rayé de la liste et le délégué de liste ainsi que le déposant sont informés sans délai, par voie de message transmis par l'agent valideur via le SVE. Le déposant, en lien avec le délégué de liste, transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours.

Pour les candidatures aux CSA : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections que si le nombre de candidats restant permet de pourvoir au moins deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants. La liste doit continuer de respecter la part respective de femmes et d'hommes.

Pour les candidatures aux CAP : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections.

Pour les candidatures à la CCM et au CCM : en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections.

Dans tous les cas :

- les organisations syndicales ont 6 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au 27 octobre 2022, pour présenter des candidats éligibles en cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou de plusieurs des candidats figurant sur les listes initialement déposées ;
- si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures pour les scrutins de liste, le candidat inéligible peut être remplacé. A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

La DGAFP a publié une foire aux questions qui peut être consultée, en complément de la présente note de service, à partir du lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-elections-professionnelles.

SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA PARTIE II

Annexe 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins et de la validation des candidatures

Annexe 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le module de gestion des candidatures)

Annexe 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 4 : modèle de récépissé de dépôt de liste de candidatures (en cas de dépôt papier hors SVE)

Annexe 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature

Annexe 6 : modalités de répartition des sièges

Annexe 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SVE

Annexe 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins

ANNEXE 1.1 : référentiel des autorités responsables des scrutins et de la validation des candidatures

Libellé du scrutin	Code scrutin	Autorité responsable de l'organisation du scrutin
CSA-M	A00001	Service des ressources humaines du MASA
CSA-AC	A00008	Service des ressources humaines du MASA
CSA-EA	A00002	Service des ressources humaines du MASA
CSA-Alim	A00003	Service des ressources humaines du MASA
CSA-FA	A00004	Service des ressources humaines du MASA
CSA-SD	A00005	Service des ressources humaines du MASA
LE CCM	A00006	Service des ressources humaines du MASA
CAP A+	A00117	Service des ressources humaines du MASA
CAP A	A00118	Service des ressources humaines du MASA
CAP A EA	A00119	Service des ressources humaines du MASA
CAP A ESR	A00120	Service des ressources humaines du MASA
CAP B	A00121	Service des ressources humaines du MASA
CAP C	A00122	Service des ressources humaines du MASA
CCP-M-EA	A00074	Service des ressources humaines du MASA
CCP-M-A	A00075	Service des ressources humaines du MASA
CCP-M-B/C	A00076	Service des ressources humaines du MASA
LA CCM	A00007	Service des ressources humaines du MASA
CSA-DRAAF-AURA	A00009	DRAAF Auvergne Rhône Alpes
CSAREA-AURA	A00024	DRAAF Auvergne Rhône Alpes
CCPR-AURA-A	A00077	DRAAF Auvergne Rhône Alpes
CCPR-AURA-B/C	A00078	DRAAF Auvergne Rhône Alpes
CSA-DRAAF-BFC	A00010	DRAAF Bourgogne Franche Comté
CSAREA-BFC	A00025	DRAAF Bourgogne Franche Comté
CCPR-BFC-A	A00079	DRAAF Bourgogne Franche Comté
CCPR-BFC-B/C	A00080	DRAAF Bourgogne Franche Comté
CSA-DRAAF-BRE	A00012	DRAAF Bretagne
CSAREA-BRE	A00027	DRAAF Bretagne
CCPR-BRE-A	A00083	DRAAF Bretagne
CCPR-BRE-B/C	A00084	DRAAF Bretagne
CSA-DRAAF-COR	A00015	DRAAF Corse
CSAREA-COR	A00030	DRAAF Corse
CCPR-COR-A	A00089	DRAAF Corse
CCPR-COR-B/C	A00090	DRAAF Corse
CSA-DRAAF-CVL	A00013	DRAAF Centre-Val-de-Loire
CSAREA-CVL	A00028	DRAAF Centre-Val-de-Loire
CCPR-CVL-A	A00085	DRAAF Centre-Val-de-Loire
CCPR-CVL-B/C	A00086	DRAAF Centre-Val-de-Loire

CSA-DRAAF-GE	A00011	DRAAF Grand-Est
CSAREA-GE	A00026	DRAAF Grand-Est
CCPR-GE-A	A00081	DRAAF Grand-Est
CCPR-GE-B/C	A00082	DRAAF Grand-Est
CSA-DAAF-GUA	A00022	DAAF Guadeloupe
CCPR-GUA-A	A00103	DAAF Guadeloupe
CCPR-GUA-B/C	A00104	DAAF Guadeloupe
CCPR-GUY-A	A00135	DGTM Guyane
CCPR-GUY-B/C	A00136	DGTM Guyane
CSA-DRAAF-HDF	A00016	DRAAF Hauts-de-France
CSAREA-HDF	A00031	DRAAF Hauts-de-France
CCPR-HDF-A	A00091	DRAAF Hauts-de-France
CCPR-HDF-B/C	A00092	DRAAF Hauts-de-France
CSA-DRIAAF	A00021	DRAAF Ile-de-France
CSAREA-IDF	A00037	DRAAF Ile-de-France
CCPR-IDF-A	A00101	DRAAF Ile-de-France
CCPR-IDF-B/C	A00102	DRAAF Ile-de-France
CSAM-REU	A00038	DAAF La Réunion
CCPR-REU-A	A00107	DAAF La Réunion
CCPR-REU-B/C	A00108	DAAF La Réunion
CSA-DAAF-MAR	A00023	DAAF Martinique
CCPR-MAR-A	A00105	DAAF Martinique
CCPR-MAR-B/C	A00106	DAAF Martinique
CSA-ATL	A00036	DAAF Martinique / DAAF Guadeloupe / SGC Guyane
CSA-DAAF-MAY	A00039	DAAF Mayotte
CCPR-MAY-A	A00109	DAAF Mayotte
CCPR-MAY-B/C	A00110	DAAF Mayotte
CSA-DRAAF-NOR	A00017	DRAAF Normandie
CSAREA-NOR	A00032	DRAAF Normandie
CCPR-NOR-A	A00093	DRAAF Normandie
CCPR-NOR-B/C	A00094	DRAAF Normandie
CSA-DRAAF-NA	A00018	DRAAF Nouvelle-Aquitaine
CSAREA-NA	A00033	DRAAF Nouvelle-Aquitaine
CCPR-NA-A	A00095	DRAAF Nouvelle-Aquitaine
CCPR-NA-B/C	A00096	DRAAF Nouvelle-Aquitaine
CSA-DRAAF-OCC	A00019	DRAAF Occitanie
CSAREA-OCC	A00034	DRAAF Occitanie
CCPR-OCC-A	A00097	DRAAF Occitanie
CCPR-OCC-B/C	A00098	DRAAF Occitanie
CSA-DRAAF-PACA	A00020	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
CSAREA-PACA	A00035	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
CCPR-PAC-A	A00099	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
CCPR-PAC-B/C	A00100	DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
CSA-DRAAF-PDL	A00014	DRAAF Pays de la Loire
CSAREA-PDL	A00029	DRAAF Pays de la Loire

CCPR-PDL-A	A00087	DRAAF Pays de la Loire
CCPR-PDL-B/C	A00088	DRAAF Pays de la Loire
CSA-CEZ	A00071	CEZ de Rambouillet
CSA-EPN-MAY	A00072	EPN de Mayotte
CSA-EPN-WF	A00073	EPN de Wallis et Futuna
CSA-FAM	A00040	FranceAgriMer (FAM)
CCP-FAM	A00113	FranceAgriMer (FAM)
CSA-ASP	A00044	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-SIEGE	A00045	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-AURA	A00046	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-BFC	A00047	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-BRE	A00048	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-CVL	A00049	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-COR-PACA	A00050	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-GE	A00051	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-GUY	A00052	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-HDF	A00053	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-IDF	A00054	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-NOR	A00055	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-NA	A00056	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-OCC	A00057	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-PDL	A00058	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-REU	A00059	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-GUA	A00060	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-MAR	A00061	Agence de services et de paiement (ASP)
CSAL-ASP-MAY	A00062	Agence de services et de paiement (ASP)
CCP ASP A	A00125	Agence de services et de paiement (ASP)
CCP ASP B/C	A00126	Agence de services et de paiement (ASP)
CSA-INAO	A00041	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
CSA-ODEADOM	A00042	Office du développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)
CCP SU-I/II	A00114	ASP / FAM / INAO / ODEADOM
CCP SU-III/IV	A00115	ASP / FAM / INAO / ODEADOM
CSA-INFOMA	A00043	Institut national de formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA)
CCP-IA-A	A00123	Institut Agro (IA)
CCP-IA-B/C	A00124	Institut Agro (IA)
CSA-ENVT	A00064	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)
CCP-ENVT-A	A00111	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)
CCP-ENVT-B et C	A00112	Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)
CSA-ENSP	A00065	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)
CCP ENSP A	A00127	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)
CCP ENSP B/C	A00128	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)
CSA-ENVA	A00066	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
CCP ENVA A	A00129	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)

CCP ENVA B/C	A00130	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
CSA-BSA	A00067	Bordeaux Sciences Agro (BSA)
CCP-BSA	A00131	Bordeaux Sciences Agro (BSA)
CSA-APT	A00068	AgroParisTech (APT)
CCP-APT	A00116	AgroParisTech (APT)
CSA-ENGEES	A00069	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)
CCP ENGEES	A00133	Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)
CSA-ENSFEA	A00070	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)
CCP ENSFEA	A00134	Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

ANNEXE 1.2 : déclaration individuelle de candidature (à joindre lors du dépôt sur le module de gestion des candidatures)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN (une déclaration par scrutin)

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Mme/M *Nom, Prénom, corps*, service*** « déclare être candidat(e) au comité social administration … (ou à la commission…) (*indiquer l'intitulé du scrutin)* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la liste de l'organisation syndicale (*à compléter : nom et ou sigle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de candidature commune*) ».

Fait à …, le …

Nom Prénom

Signature

** La mention du corps n'est pas obligatoire pour les candidats aux CSA de proximité*

**En AC : direction et service, pour les DRAAF/DRIAAF/DAAF : région et service, pour les EPLEFPA/établissements/opérateurs : site

Pour les agents se présentant à plusieurs instances, une déclaration doit être signée pour chacune d'entre elles.

ANNEXE 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste (en cas de dépôt papier hors SVE)

LISTE DE CANDIDATURES

déposée par *dénomination de l'organisation syndicale (le cas échéant mention de plusieurs syndicats en cas de candidature commune), et de l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national*

LOGO de l'organisation syndicale

Élections du 1er au 8 décembre 2022

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Pour les CAP	***Pour les CSA***
CAP concernée ***Nombre de femmes :...*** ***Nombre d'hommes :*** – Mme M. NOM Prénom. Corps d'appartenance Affectation administrative – ... – ... – ... – ... – ... – ... – ... - ...	*CSA concerné* ***Nombre de femmes :...*** ***Nombre d'hommes :*** – Mme M. NOM Prénom. Corps d'appartenance Affectation administrative – ... – ... – ... – ... – ... – ... – ... – ...

Les délégués de liste, habilités à représenter l'organisation syndicale ou l'union mentionnée sur le présent document dans toutes les opérations électorales concernant le scrutin concerné (un délégué titulaire et suppléant à recenser par scrutin) sont :

Scrutin XXX
- Titulaire = Nom Prénom tél : courriel :
- Suppléant = Nom Prénom tél : courriel :

Scrutin YYY
- Titulaire = Nom Prénom tél : courriel :
- Suppléant = Nom Prénom tél : courriel :

Validation de l'organisation syndicale

ANNEXE 3 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle (en cas de dépôt papier hors SVE)

DÉNOMINATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

LOGO de l'organisation syndicale

Élections du 1 au 8 décembre 2022

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale XXXXXXX se porte candidate pour l'élection des représentants du personnel au comité YYYYYYYYYY organisée du 1e au 8 décembre 2022.

Nous désignons M. ou Mme A COMPLETER pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le(s) délégués de liste est (sont) :

- Nom Prénom tél : courriel :
- Nom Prénom tél : courriel :

Validation de l'organisation syndicale

ANNEXE 4 : modèle de récépissé de dépôt de liste de candidatures (en cas ce dépôt papier hors SVE)

RECEPISSE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Élections du 1 au 8 décembre 2022

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ... (ou à la commission)...*intitulé du scrutin**.

1/ liste de candidats avec nom(s) du(es) délégué(s) de la liste,

2/ déclaration individuelle de chaque candidat,

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à le par

Signature

ANNEXE 5 : modèle de déclaration de non-recevabilité d'une candidature

Autorité organisatrice du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

☐ SG ☐ Dir/serv. AC ☐ DRAAF ☐ DRIAAF ☐ DAAF

☐ Etablissement ou opérateur

Dénomination complète :

……

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade) :

……

Refuse la candidature à l'élection au scrutin :

……

de l'organisation syndicale suivante :

……

Motif du refus :

- ☐ N'est pas une organisation syndicale représentant les agents publics, ou n'est pas affiliée à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les deux conditions ci-dessous
- ☐ N'est pas constitué au sein de la fonction publique de l'Etat depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts
- ☐ Ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Fait à le Cachet et signature

ANNEXE 6 : modalités de répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CSA local est fonction des effectifs employés dans son périmètre.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus + 1}}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges
10 sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre de votants : 240 ; 4 bulletins nuls et 2 bulletins blancs

Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages

Organisation B : 150 suffrages

Organisation C : 23 suffrages

Quotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A

6 sièges pour l'organisation B

0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir.

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))

Organisation B : 21,42 (150/(6+1))

Organisation C : 23 (23/0+1)

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C

Il reste un siège à pourvoir.

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))

Organisation B : 21,42 (150/(6+1))

Organisation C : 11,5 (23/1+1)

Le dixième siège est attribué à l'organisation B

Sièges obtenus :

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants

Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

ANNEXE 7 : circuit d'instruction des candidatures via le SVE

Etapes du dépôt à la validation	Qui ?	Comment ?
1. Dépôt de candidature	OS (déposant ou référent national)	SVE
- Création d'une liste	OS	SVE
- Sélection d'un candidat dans le référentiel électeur	OS	SVE
- Sélection libre d'un délégué de liste titulaire et suppléant	OS	SVE
- Téléchargement de fichiers « déclaration individuelle de candidature » (dûment signé hors outil), « accord de répartition », « profession de foi », « logo »	OS	SVE à partir de fichiers constitués en amont
- Dépôt d'une liste après vérification de complétude et de conformité	OS	SVE
- Récépissé de dépôt	/	SVE
2. Contrôle de recevabilité (habilitation de l'organisation syndicale ou de l'union syndicale à déposer)	Valideur (autorité nationale ou locale)	Hors outil. En cas de non recevabilité, déclaration motivée transmise (annexe 5 NDS)
3. Contrôle du caractère concurrent des candidatures	Valideur (autorité nationale ou locale)	Hors outil. Toutefois, en cas de concurrence constatée, invalidation via commentaire en appui du refus de la candidature formalisée globalement dans le SVE.
4. Contrôle de conformité de la candidature	Valideur (autorité nationale ou locale)	SVE
- Courriel de notification aux profils OS concernés en cas de non-conformité ; dans ce cas la candidature est à nouveau modifiable par les profils OS concernés		SVE
- Changement de statut de la liste(« déposée » puis « conforme » le cas échéant) et courriel de notification aux profils OS concernés, avec apparition des nouvelles fonctionnalités dédiées au contrôle d'éligibilité		SVE
5. Contrôle d'éligibilité	Valideur (autorité nationale ou locale)	SVE
- En cas de constatation de non-éligibilité, le valideur insère un commentaire, transformant le statut du traitement en « non recevable »	Valideur (autorité nationale ou locale)	SVE
- Courriel d'information aux profils OS concernés ; dans ce cas, la candidature est de nouveau modifiable par l'OS concernée		SVE
- Changement de statut de la liste(« validée» le cas échéant) et courriel de notification aux profils OS concernés		SVE

ANNEXE 8 : fiche de contrôle de chaque candidature à destination des autorités responsables de l'organisation des scrutins

Autorité responsable de l'organisation du scrutin : Scrutin : Intitulé liste / sigle :

Contrôles	O/N	Observations
1. Contrôle de recevabilité (habilitation de l'organisation syndicale ou de l'union syndicale à déposer)		
- Organisation syndicale représentant les agents publics		
- Organisation constituée au sein de la fonction publique de l'Etat depuis au moins 2 ans (à compter de la date de dépôt légal de ses statuts)		
- Respect des valeurs républicaines et d'indépendance		
- Affiliation à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions d'ancienneté et de respect des valeurs		
- Organisation présentant un caractère syndical (L. 2131-1 du code du travail)		
- Enseignement agricole privé : respect de l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime		
2. Contrôle du caractère concurrent des candidatures		
- Liste concurrente avec celle d'une organisation syndicale affiliée à une même union syndicale		
3. Contrôle de conformité de la candidature de l'organisation syndicale (scrutins de liste et de sigle)		
- Complétude des informations relatives à l'organisation syndicale		
- Coordonnées et signature du délégué de liste et de son suppléant le cas échéant		
- Profession de foi et logo		
4. Contrôle des listes par type de scrutin (de liste)		
- Respect de la part F/H		
- Aucun candidat n'est présent sur plusieurs listes pour un même scrutin		
4.1. CSA		
- Nombre pair de candidats au moment du dépôt		
- Nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au nombre de sièges des représentants titulaires et suppléants		
4.2. Autres scrutins de liste		
- Complétude des listes		
5. Contrôle de conformité des candidatures individuelles (scrutins de liste)		
- Dépôt d'une déclaration individuelle de candidature par candidat		
- Complétude des informations pour chaque candidat : nom, prénom, corps, affectation administrative		

Contrôles	O/N	Observations
6. Contrôle de l'éligibilité de chaque candidat (scrutins de liste)		
- Agent électeur pour le scrutin concerné		
6.1. CSA		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie		
- L'agent n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation ou une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans - fonctionnaires) ou d'une exclusion temporaire supérieure à 3 jours (contractuels) et ces sanctions ne sont pas amnistiées et figurent au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral)		
6.2. CAP		
- L'agent n'est pas en congé de longue durée		
- L'agent n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation ou une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans - fonctionnaires) et ces sanctions ne sont pas amnistiées et figurent au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral)		
6.3. La CCM et Le CCM		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie		
- L'agent n'a pas été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans, et ces sanctions ne sont pas amnistiées et figurent au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral)		